

livre blanc 5

---

# démocratie

le droit international  
au service de la démocratie  
et l'État de droit

ADIL/ILA **150** ANS YEARS



2023 PARIS

---

## coordinateurs

### **Pablo DE GREIFF**

(Université de New York) – jusqu'à juillet 2022

### **Papia SENGUPTA**

(Université Jawaharlal Nehru) – à partir d'août 2022

### **Arthur GIANNATTASIO**

(Université de São Paulo)

## comité de pilotage

(par ordre alphabétique)

### **Cora CHAN**

(Université de Hong Kong)

### **Claudio GROSSMAN**

(Université américaine)

### **Samuel ISSACHAROFF**

(Université de New York)

### **Tarun KHAITAN**

(Université d'Oxford)

### **Yvonne MOKGORO**

(Ancien juge – Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud)

### **Willy MUTUNGA**

(Ancien Juge en Chef et Président, Cour suprême du Kenya)

### **Cheryl SAUNDERS**

(Université de Melbourne)

**introduction** \_\_\_\_\_ page 6

**1. état des lieux : la relation entre  
l'État de droit et la démocratie** \_\_\_\_\_ page 11

- 1.1 Panorama de la situation actuelle de la démocratie au niveau mondial : L'érosion des normes démocratiques et la montée des tendances autocratiques
- 1.2 Le soutien de la démocratie dans le droit international contemporain

**2. les défis de l'État de droit au soutien  
de la démocratie** \_\_\_\_\_ page 67

- 2.1 Les défis idéologiques : La démocratie et sa sélectivité politique
- 2.2 Les défis conceptuels : La démocratie en tant que mot indéfini
- 2.3 Les défis pratiques : La gouvernance démocratique au niveau international

**3. questions pour faire avancer la discussion** \_\_\_\_\_ page 89

- 3.1 "Le Mea Culpa de la communauté internationale" : Apprivoiser la sélectivité de la règle de droit international
- 3.2 "La démocratie au-delà de l'Occident" : Le concept multiculturel de la démocratie
- 3.3 "Se débarrasser de l'État" : La participation non étatique, de l'utopie à la légalité

**annexes** \_\_\_\_\_ page 109

## Introduction

Ce livre blanc (LB) sur le soutien de la Démocratie par l'État de droit et par le droit international est préparé à l'occasion du 150ème anniversaire de l'Association de droit international (ADI).

Ce LB est divisé en trois parties principales. La première partie (1) présente l'état actuel de la relation entre l'État de droit et la Démocratie. La deuxième partie (2) discute des défis identifiés dans les milieux académiques et non académiques pour une imbrication plus profonde entre le droit (international) et la Démocratie. La troisième partie (3) énumère les questions qui découlent de la comparaison entre la situation actuelle et les défis. Elles seront discutées en 2023.

L'importance de la préservation, de la protection et de la promotion des institutions démocratiques aux niveaux national et international par l'État de droit n'est pas seulement liée aux multiples conséquences sociales découlant de l'incapacité de certains pays à traiter correctement les questions liées aux pandémies actuelles de Covid-19 - dont on mesure encore les conséquences juridiques, politiques, sociales et économiques (VENTURA & BUENO, 2021 ; SENGUPTA, 2022). Le renouveau

de cette discussion est plutôt justifié parce que la Démocratie elle-même est directement menacée principalement en raison de la montée, de la persistance et de l'enracinement au niveau mondial d'opinions publiques et de gouvernements autoritaires (ANDRADE, 2018 ; DRINÓCZI & BIEŃ-KACAŁA, 2021 ; MICHELS, 2017 ; SENGUPTA, 2021 ; WEIZENMANN, 2019), et par les récents recours répréhensibles à la force - y compris la menace de recourir à l'arme nucléaire - dans un mépris explicite des limites légales établies par le droit international (WASIELEWSKI, JONES & BERMUDEZ JR. 2022). On pourrait dire qu'il n'y a rien de nouveau à discuter dans ce LB du rôle de l'État de droit **pour protéger, préserver et promouvoir la Démocratie**. En effet, en tant que l'une des nombreuses idéologies et régimes politiques inventés au cours de l'histoire (VERNANT, 2002, p. 41-107), nous savons qu'elle est toujours remise en question et menacée - **exigeant un effort constant pour être souhaitée en permanence en tant qu'idéologie et régime politique à conserver, à soigner et à réinventer** (LEFORT, 1983, 1991 ; MAQUIAVEL, 2010). En conséquence, il est déjà clair que la Démocratie est sous la menace constante d'être renversée par des pouvoirs autoritaires et des autocraties selon un mouvement cyclique prévisible (ROUSSEAU, 2008).

Cependant, la question ici n'est pas celle de la nouveauté. Au contraire, les auteurs de ce LB ont pleinement conscience qu'il ne constitue qu'un des nombreux efforts similaires déployés dans le passé pour rappeler que la Démocratie est fragile. Plus qu'un truisme alarmant, il s'agit d'un appel aux générations actuelles pour qu'elles ne perdent pas leur énergie dans la lutte pour la Démocratie en tant qu'idéologie et en tant que source inépuisable de nouveaux régimes politiques et de politiques de reconnaissance. En gardant à l'esprit que la Démocratie contemporaine est un héritage du passé, ce LB part du principe que la **Démocratie** est un héritage toujours imparfait de la tradition : quelque chose de donné, mais jamais complètement accompli (UNGER, 2004). Défendue et mise en œuvre uniquement à des moments singuliers de l'histoire politique (VERNANT, 2002), elle **pourrait disparaître si une attention et des initiatives appropriées ne sont pas prises pour empêcher les retours en arrière vers des idéologies, des régimes et des politiques autocratiques** (LEFORT, 2007).

En ce sens, en tant qu'idéologie politique - qui est aussi une source de régimes politiques et d'initiatives de reconnaissance, la Démocratie est toujours remise en question. Et, en fin de compte, elle est toujours menacée (FARIA, 1984 ; LEFORT, 1991). Ainsi, ce LB invite les générations actuelles à accueillir cet héri-

tage du passé récent, mais aussi à l'affronter de manière critique : en tirant les leçons de sa prudence passée, il est possible d'identifier et de surmonter ses limites - mais sans jamais perdre la Démocratie de vue.

Enfin, une brève note sur les sources et les méthodes est nécessaire pour ce LB, pour lequel les informations ont été recueillies et systématisées par ses auteurs après avoir consulté trois sources différentes.

La première source est leur propre expérience académique et non académique sur le sujet - qui, bien que présente dans l'ensemble de ce LB, a eu une influence majeure dans cette introduction et les parties 1 et 2. La deuxième source est constituée de trois discussions de groupe diachroniques avec les membres d'un Comité de pilotage (CP) - dont la représentativité a été recherchée pour être aussi large que possible. Ils ont contribué à développer des questions pour les entretiens et à réviser les versions préliminaires de ce LB. La troisième source est constituée d'entretiens individuels semi-structurés avec des personnes sélectionnées, dont la représentativité en termes de sexe, de race, de géographie, de culture et de culture juridique, de formation et d'activités professionnelles a été aussi large que possible.

---

# 1.

état des lieux :  
la relation entre l'État  
de droit et la Démocratie

Résultat précieux des efforts des générations précédentes, l'utilisation de l'État de droit pour protéger, préserver et promouvoir la Démocratie dans le monde entier est une boîte à outils juridique complexe et enchevêtrée. En effet, une expérience politique démocratique se caractérise par le fait qu'elle est (i) juridiquement encadrée pour créer des institutions, (ii) une source permanente de désaccords politiques, (iii) ouverte à une invention continue de ses institutions et concepts juridiques, et (iv) autorisée à élargir ou à limiter les libertés individuelles et collectives (LEFORT, 1983) en raison de l'adoption ou du refus de politiques de reconnaissance (FRASER, 2006 ; HONNETH, 2009 ; MOREIRA, 2017).

Les normes fournies par une telle boîte à outils juridique fournissent ainsi **une triple condition de possibilité pour une expérience politique démocratique** (COUTO & ARANTES, 2006) : L'idéologie démocratique (politique), le régime démocratique (gouvernement) et les mesures de reconnaissance démocratique (politiques publiques).

**En tant qu'idéologie politique pour des luttes de pouvoir ouvertes, diverses et indéterminées (politique), la Démocratie suppose que les outils juridiques sont le mécanisme approprié pour organiser un cadre institutionnel (gouvernement) capable d'accueillir et de traiter les contestations politiques permanentes**

- soit par des mécanismes de responsabilité verticale (participation politique des acteurs individuels et collectifs), soit par des mécanismes de responsabilité horizontale (freins et contrepoids). Dans cette perspective, une conception institutionnelle régulière est nécessaire pour absorber pacifiquement - et non éliminer ! - **les conflits politiques et, ce faisant, réinventer des stratégies pour prendre de nouvelles décisions (politiques publiques) pour l'élargissement des attentes collectives et des capacités individuelles vers l'émancipation et le bonheur** (CHAUÍ, 1983 ; COUTO & ARANTES, 2006 ; FARIA, 1984 ; LEFORT, 1991 ; SEN, 2016).

## Democracy as a political ideology

### a legal tool

to organize an institutional framework (polity) capable of welcoming and addressing permanently political contestations.

### accountability

Mechanisms (political participation of individual and collective stakeholders), or via horizontal accountability mechanisms (checks and balances).

### inclusive institutional design

To reinvent strategies to make and take new decisions (policies) for the enlargement of collective expectations and individual capabilities towards emancipation and happiness.

Cependant, même pendant les périodes où la Démocratie était considérée comme la norme partagée de compréhension politique, et même dans les sociétés où la Démocratie est traditionnellement perçue comme une clause incontestée (ADORNO, 1964, p. 607-8 ; ARENDT, 2017 ; LEFORT, 1979), **les discours non démocratiques** - issus de n'importe quelle idéologie (Ouest contre Est, Nord contre Sud, National contre Global, entre autres) - **se situent toujours sous l'environnement institutionnel démocratique comme des alternatives politiques acceptables et viables** (BRUNETEAU, 2014 ; LEFORT, 1991). Ils se présentent souvent comme des contre-discours "non/a-politiques", "mythiques", "sauveurs" (CHAUÍ, 2004) capables de fournir des normes sûres pour comprendre la vie (BRUNETEAU, 2014, p. 297) dans un "monde froid, aliéné et largement incompréhensible" (ADORNO, 1964, p. 608).

*Le modus operandi* des idéologies non démocratiques est **largement connu et débattu**. En affirmant leur aptitude à sauver les sociétés des risques et des inconvénients dérivés de l'indétermination des expériences politiques démocratiques "radicales" (FARIA, 1984), les idéologies non démocratiques peuvent faire irruption par le biais des institutions démocratiques reconnues et, ce faisant, porter atteinte à la Démocratie dans son



ensemble (LEFORT, 1991) - et ce, sans qu'il y ait un rejet collectif clair ou explicite pour un tel processus.

Tout en propageant des récits passe-partout prétendument capables d'expliquer la totalité des relations en fonction d'une seule dimension (FARIA, 1984 ; LEFORT, 1991 ; MARCUSE, 1968), les idéologies non démocratiques offrent des solutions toutes faites, attrayantes pour les personnalités autoritaires "dormantes" largement représentées au sein de la population (ADORNO, 1964). Ces récits sont fondés sur l'affirmation - et sur l'imposition symbolique, psychologique et physique - de l'absence de désaccord ou de divisions sociales. Ils recourent également à une hostilité explicite envers des "ennemis communs" imaginaires - mais variables (ADORNO, 1964, p. 612-8), considérés comme portant atteinte à l'homogénéité sociale imaginaire présumée par ces idéologies (BRUNETEAU, 2014, p. 45 ; KYMLICKA, 2009 ; LEFORT, 2007, p. 890-1 ; MARTINIELLO, 2011).

Par une large et progressive "adhésion sans effort" des individus à des informations et orientations stéréotypées (ADORNO, 1964, p. 608 et 618), une "submission" collective [...] au pouvoir et à l'autorité" (HORKHEIMER, 1964, p. ix) fait place à une acceptation générale - et parfois pacifique - du démantèlement (i) de la Démocratie comme politique (idéologie), et, par conséquent, (ii) des politiques publiques démocratiques (mesures de recon-

naissance), et (iii) du gouvernement démocratique (cadre juridique).

En d'autres termes, les idéologies non démocratiques sapent les politiques démocratiques inclusives envers les minorités religieuses, nationales, ethniques, raciales et de genre (BUTLER, 1999, 2011 ; CASELLA & ALAMINO, 2018 ; FRASER, 2006 ; HONNETH, 2009). Ces discours autoritaires mobilisent des discours d'exclusion ou de haine capables d'encourager la violence symbolique, psychologique et physique envers ces minorités - conduisant probablement à des processus de génocide contre ces mêmes minorités (BRUNETEAU, 2004 ; CARNEIRO & YEGHIAZARYAN, 2021 ; PEREIRA, 2018, p. 118), et même usurper les termes juridiques traditionnellement utilisés dans les initiatives de reconnaissance des minorités en abusant et en détournant leur signification afin (i) d'inverser la relation agresseur-victime, (ii) de soutenir des discours fallacieux basés sur une mauvaise interprétation délibérée des concepts juridiques, (iii) d'affirmer un soi-disant "droit des majorités" à être protégées d'une prétendue menace de - l'"invasion"/"existence"/"présence" - des minorités dans une sphère publique partagée (STALLERT, 2004, p. 59-66, 2022).

Mais ce n'est pas tout : les idéologies non démocratiques peuvent affaiblir le gouvernement démocratique. En effet, (i) les abus

des institutions consolidées de l'État de droit, (ii) l'affaiblissement de la confiance du public envers ces mêmes institutions - telles que les Droits de la personne humaine (ARENDR, 2012, 2017), les mécanismes de responsabilité verticale et horizontale (LEFORT, 1992), le raisonnement juridique (ALEXY, 2020 ; FERRAZ JR..., 1997), (iii) l'utilisation abusive de moyens et de sources d'information reconnus - tels que les résultats scientifiques et les émissions des médias, et (iv) l'affaiblissement de la confiance du public envers ces mêmes moyens et sources (ALLCOTT & GENTZKOW, 2017 ; FARIA, 1984 ; GALHARDI et al, 2020 ; GOMES, PENNA & ARROIO, 2020 ; GUIMARÃES & SILVA, 2021 ; JENSEN, 2018 ; MATOS, 2006) sont à la base du processus d'atténuation de l'adhésion sociale à (a) des procédures légales conçues pour un environnement politique stable et équilibré, susceptible d'accueillir et de traiter pacifiquement de multiples désaccords (CARDOSO, 2004 ; UNGER, 2004 ; TEUBNER, 1993) et (b) d'informations précieuses, accessibles et fiables, éthiquement engagées en faveur du bien collectif (LYOTARD, 1979).

Plus encore, les idéologies non démocratiques menacent la politique démocratique, en tant qu'informations et orientations stéréotypées (ADORNO, 1964, p. 608 et 618) qui rejettent les deux faits inévitables et entremêlés de la vie politique quotidienne : (i) il y a toujours des divisions sociales et, donc, (ii) il y

a toujours des désaccords politiques (LEFORT, 2007, p. 890-1). Une telle approche cherche à justifier (a) la réduction (voire l'élimination) (1) de la compétition politique (libre et loyale) pour le pouvoir, (2) de la participation aux processus de décision et de prise de décision, (3) de la transparence et du contrôle politiques (BRUNETEAU, 2014, p. 45 ; COUTO & ARANTES, 2006 ; FARIA, 1984) ; et (b) la diminution de l'engagement collectif vers (1) le maintien de la politique comme un lieu n'appartenant à personne, et (2) l'acceptation du recours à l'État de droit pour créer et préserver la politique comme un "lieu vide" régulièrement ouvert à la contestation (LEFORT, 1991).

La Démocratie, en tant qu'expérience politique complexe et vaste, est donc souvent confrontée à des défis et à des menaces de la part des partis politiques autoritaires et des autocraties - soit par une vaste contestation idéologique, soit par des abus et des dérives des normes juridiques établies contre le régime politique démocratique ou contre les initiatives de reconnaissance démocratique. Aujourd'hui, l'expérience démocratique est poussée à son seuil dans le monde entier - et même dans les soi-disant "Démocraties établies". (FH, 2022, p. 6-12; IIDEA, 2021, p. vii et 1-2; V-DEM, 2022, p. 19, 31 et 36-7).

C'est la raison pour laquelle les auteurs de ce LB comprennent que la question ne porte pas sur une prétendue nouveauté

dans la discussion de la relation entre l'État de droit et le soutien à la Démocratie. Les conditions d'une expérience politique démocratique, fournies par la boîte à outils juridiques disponibles, présentent toujours des aspects positifs et des initiatives bien intentionnées. Cependant, il semble qu'elles soient en quelque sorte limitées ou qu'elles aient atteint un certain épuisement.

La question est donc de trouver des mécanismes appropriés pour rappeler aux générations actuelles que la Démocratie est toujours fragile. Plus encore, il s'agit de nous/leur faire prendre conscience que c'est à nous/leur tour de prendre cet avertissement au sérieux et de proposer/adopter des perspectives critiques pour réinventer aujourd'hui les conditions de possibilité de préserver l'expérience politique démocratique dans le monde. Notre/leur propre héritage pour les générations futures est d'assumer sérieusement le rôle de prendre cet effort sans fin de réarranger la boîte à outils juridique disponible pour une expérience politique démocratique. Une boîte à outils juridique appropriée faite pour (i) faire face à la propagation de la montée des idéologies non démocratiques, et (ii) minimiser les effets des attaques sociales et institutionnelles inspirées par de telles idéologies.

## 1.1 Panorama de la situation actuelle de la Démocratie au niveau mondial : L'érosion des normes démocratiques et la montée des tendances autocratiques

"L'érosion démocratique [...] n'a jamais été aussi forte qu'au cours de la dernière décennie" (IIDEA, 2021, p. vii) : des changements institutionnels concrets dans les régimes politiques et les politiques publiques de reconnaissance ont été identifiés dans plusieurs pays au cours des dernières décennies, favorisant un affaiblissement progressif des normes démocratiques dans le monde. Des sociétés distinctes connaissent des degrés divers ou un **démantèlement progressif des principes démocratiques en tant qu'idéologie politique valide**. Dans l'ensemble, on constate une baisse générale du "niveau d'engagement des décideurs politiques envers les institutions démocratiques [...]". (BS, 2022, p. 6).

Le Projet Justice Mondiale (WJP) a reconnu en 2021 que "davantage de pays ont décliné qu'amélioré leurs performances glo-

bales en matière d'État de droit pour la quatrième année consécutive [une] tendance [...] plus répandue au cours des trois dernières années" (WJP, 2021, p. 2). Selon la même institution, entre 2020 et 2021, "74,2 % des 139 pays couverts par l'indice ont enregistré une baisse des performances en matière d'État de droit" (WJP, 2021, p. 2) - l'une des principales sources étant la réduction des contrôles des pouvoirs gouvernementaux (exécutif, législatif et judiciaire). Cette tendance est "la plus répandue en Asie du Sud, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, ainsi que dans l'UE, l'AELE et l'Amérique du Nord" (WJP, 2021, p. 3), mais elle a également trouvé un écho dans les pays d'Amérique centrale et du Sud au cours des dix dernières années (IIDEA, 2021, p. 6).

Le déclin de la Démocratie **ne peut être considéré comme une simple tendance récente découlant de la pandémie** - comme certains ont tenté de le faire valoir (EUI, 2021, p. 3-8). En effet, si "les restrictions de voyage, le recours aux pouvoirs d'urgence [...] et l'incapacité à atténuer l'impact disproportionné du virus sur les minorités et les groupes marginalisés ont élargi le champ de la détérioration démocratique" (IIDEA, 2021, p. 6), ces décisions n'ont fait qu'"exacerber les menaces [déjà existantes]." (IIDEA, 2021, p. vii) et "représentent une continuation des tendances mondiales de longue date." (BS, 2022, p. 2).

Ainsi, le dernier rapport de Freedom House (FH) affirme que la diminution mondiale des normes démocratiques découle de "16 années consécutives de déclin de la liberté mondiale" (FH, 2022, p. 1) - réduisant l'environnement politique démocratique dans 60 pays (sur 210 pays et territoires) en 2021 (FH, 2022, p. 1). Suivant la même perception, l'Institut international pour la Démocratie et l'assistance électorale (IIDEA) a constaté que "pour la cinquième année consécutive, le nombre de pays évoluant vers l'autoritarisme est environ trois fois plus élevé que le nombre de pays évoluant vers la Démocratie." (IIDEA, 2021, p. 3).

**Certains pays ont connu un recul démocratique au cours des dix dernières années** (IIDEA, 2021, p. 6-8), mais "c'est la première fois depuis 1975 [...] que le monde connaît cinq années consécutives de cette tendance négative" (IIDEA, 2021, p. 3). Se concentrant sur 137 pays en développement, Bertelsmann Stiftung (BS) conclut qu'il y a aujourd'hui "67 gouvernements démocratiques et 70 régimes autocratiques, un net renversement du rapport observé dans [l'indice précédent] (74 contre 63)" (BS, 2022, p. 4). En d'autres termes, au cours des 10 dernières années, les "30 dernières années d'avancées démocratiques sont maintenant éradiquées" (V-DEM, 2022, p. 6), puisque près de 70% de la population mondiale vit dans des autocraties (V-DEM,

2022, p. 6) - un chiffre similaire à celui relevé par l'IIDEA (2021, p. vii).

Il y a une "mise en péril du consensus selon lequel la Démocratie est la seule voie viable vers la prospérité et la sécurité" (FH, 2022, p. 1) et un "affaiblissement des [valeurs partagées entre les Démocraties] sur la scène internationale" (FH, 2022, p. 2). Cet état des choses a différentes causes : (i) des forces endogènes, c'est-à-dire l'acceptation des discours de haine, l'abus de pouvoir, la désinformation, la violation des Droits de la personne humaine, la défection des mécanismes de contrôle, la manipulation et la cooptation des normes et des institutions, la persécution des opposants politiques (BS, 2022, p. 3 ; FH, 2022, p. 1-2 ; IIDEA, 2021, p. 6-9) ; et, (ii) des forces exogènes, c'est-à-dire un soutien économique et politique croisé de gouvernements non démocratiques par d'autres gouvernements présentant des caractéristiques politiques similaires (BS, 2022, p. 11 ; FH, 2022, p. 1-2 ; IIDEA, 2021, p. 11).

En effet, bon nombre des "pays autocratiques ont tendance à être des puissances régionales et mondiales influentes -[, ce] groupe comprenant les principaux pays du G20" (V-DEM, 2022, p. 18-9). Ces pays sont toujours caractérisés par des discours suprématistes persistants fondés sur des approches conservatrices des identités religieuses, nationales, ethniques, raciales

et de genre (ADORNO, 1964 ; CARNEIRO, 2007, p. 16-7 ; GUIMARÃES & SILVA, 2021 ; MOREIRA, 2017 ; PEREIRA, 2018, p. 119-21 ; STALLAERT, 1998, p. 19-69, 2004, 2022 ; WILLIAMS, 1994, p. 19-25). Pour cette raison, on ne peut ignorer leur importance géopolitique, qui peut induire des effets non négligeables pour la consolidation des régimes autocratiques dans leurs zones d'influence respectives (BS, 2022, p. 11 ; IIDEA, 2021, p. 1).

Quoi qu'il en soit, l'érosion des normes démocratiques provient, au niveau national, de politiques publiques et de changements de régime politique conduits par des partis anti-pluralistes dans lesquels les programmes autoritaires - basés sur des stratégies ethno-nationalistes (et même sur des stratégies religieuses et de genre) - tirent leur légitimité de différentes sources. Pour n'en citer que quelques-unes : (i) la mobilisation populaire en faveur des politiques autoritaires, (ii) la désinformation, (iii) le mauvais usage ou la méfiance à l'égard des informations juridiques, politiques, économiques, sanitaires et scientifiques disponibles, (iv) la polarisation politique excessive, (v) les menaces à l'encontre des organes indépendants de gestion des élections, (vi) le harcèlement des journalistes, des universitaires et de l'opposition politique, et (vii) la répression des organisations de la société civile (BS, 2022, p. 10-1 ; IIDEA, 2021, p. vii, 1 et 8-9 ; V-DEM, 2022, p. 7-16).

Ainsi, la capacité de l'État de droit à soutenir la Démocratie a diminué dans le monde entier au cours des dernières décennies. Mais cet échec ne peut être attribué uniquement à des règles de droit nationales défectueuses, fragiles ou inefficaces : le cadre juridique international a également joué un rôle dans ce processus d'atténuation des expériences politiques démocratiques dans le monde.

## 1.2 Le soutien de la Démocratie dans le droit international contemporain

Rédigée à la veille de la fin de la Seconde Guerre mondiale, la préface de Hans Kelsen à *La paix par le droit* affirmait en 1944 que l'une des questions majeures à l'époque pour les juristes était de construire des institutions juridiques internationales appropriées pour préserver et promouvoir la paix dans le monde. Il soutenait que la création d'un tribunal international à compétence obligatoire était la seule solution viable pour promouvoir la paix internationale grâce à une solution technique et neutre fournie par le droit international - une question qui était, à son avis, aussi importante que de traiter des deux autres

oppositions politiques pressantes à cette époque : (i) Démocratie et autocratie, et (ii) capitalisme et socialisme (KELSEN, 2010).

Hans Kelsen n'était pas le seul à adopter cette position : la légalité d'une évaluation internationale/externe de la décision d'un pays concernant son statut politique (Démocratie contre autocratie) ou son statut économique (capitalisme contre socialisme) était contestée à l'époque. Cette discussion s'est développée parmi les juristes européens, mais aussi parmi les initiatives juridiques et politiques du continent américain - Carlos Tobar (Equateur, 1907) et Genaro Estrada (Mexique, 1930) étant peut-être les noms les plus connus dans cette discussion (JESSUP, 1931 ; STANSIFER, 1967).

Quoi qu'il en soit, près de 25 ans avant la préface de Hans Kelsen, deux autres auteurs ont écrit des textes de renommée mondiale concernant une question similaire - mais, à leur époque, juste après la fin de la Première Guerre mondiale.

Paul Valéry a présenté en 1919 *La crise de l'esprit* et, tout en reconnaissant le "péril d'extinction qui guette la civilisation européenne", il a plaidé pour la spécificité (et la supériorité) d'un soi-disant ethos européen - selon son point de vue, en quelque sorte brillamment hérité des États-Unis - qui permettrait à

L'Europe de supporter et de surmonter une telle menace (VALÉRY, 1930). En 1923, Richard Coudenhove-Kalergi a publié son Pan-Europa, un texte dans lequel il soutenait que, pour faire face aux différentes faiblesses des institutions de la Société des Nations, le panaméricanisme - mené par les États-Unis, une "fille de l'Europe", selon ses propres termes (KALERGI, 2010, p. 87) - pourrait être une source d'inspiration pour les futurs arrangements juridiques régionaux en vue de l'engagement politique des pays européens et de tous les groupes régionaux dans le monde.

D'autres textes et auteurs pourraient être intéressants à mentionner ici. Cependant, les trois susmentionnés suffisent pour l'argument central de ce LB. **Le droit international a effectivement changé depuis lors : à la suite de ces propositions générales, au cours des 100 à 120 dernières années, de nouvelles normes et de nouveaux acteurs sont apparus et ont joué un rôle important dans les relations internationales. Cependant, si l'aube du 20e siècle a été marquée par une crise qui hantait l'esprit européen - qui était également menacé de mort - ces changements ont été responsables de la disparition, non pas de l'idée, mais de la crise.**

### 1.2.1 La juridictionnalisation de l'ordre international

La prolifération des mécanismes judiciaires et quasi-judiciaires pour régler les différends sur une base juridique est l'une des principales caractéristiques de l'ordre international actuel. La création de tribunaux internationaux indépendants et impartiaux est évaluée positivement dans les perspectives traditionnelles comme un symbole de progrès (TRINDADE, 2013, p. 9-15). Bien sûr, **la volonté d'un État de reconnaître la juridiction obligatoire des tribunaux internationaux est depuis lors une question permanente dans les relations internationales** (FERNANDES, 1924, p. 8, KELSEN, 1964, p. 516-34) - une question qui n'a jamais été correctement résolue (ONUMA, 2016, p. 150-65), même en ce qui concerne la Cour internationale de justice (CIJ)<sup>1</sup>.

Quoi qu'il en soit, **le mouvement vers la juridictionnalisation de l'ordre juridique international a été proposé au début du XXe siècle comme une stratégie commode pour recourir à des instruments considérés à l'époque comme des outils neutres - le discours juridique et le pouvoir judiciaire - pour apaiser les**

**Note 1** En 2022, seuls 73 pays (sur les 193 membres que comptent les Nations Unies), ont reconnu la compétence obligatoire de la Cour.

tensions politiques au niveau international (KELSEN, 2010). Même si aujourd'hui de nombreuses critiques contestent ces présupposés à propos des tribunaux internationaux (CLARKE, 2010 ; SKOUTERIS, 2010), l'affirmation centrale de cette proposition était - et est toujours - que le recours à la règle de droit pour régler les différends internationaux garantirait la stabilité, la prévisibilité et des relations internationales pacifiques (FERNANDES, 1924, 1925 ; MORRIS, 2021). L'hypothèse de base de cet argument est qu'un jugement est une décision issue d'une analyse détaillée (prudence judiciaire ou quasi-judiciaire) d'experts juridiques indépendants, et non une imposition coercitive ou économique unilatérale d'une puissance hégémonique (KELSEN, 1964, 2010).

Dans une certaine mesure, la juridictionnalisation du droit international peut également être considérée comme un outil de l'État de droit pour soutenir la Démocratie dans le monde.

En effet, au niveau national, fournir un accès permanent et régulier à la justice est l'une des fonctions essentielles de l'État de droit (gouvernement) pour préserver et promouvoir une expérience politique démocratique (SADEK, 2004). Pour le dire simplement, le mandat légal du pouvoir judiciaire au sein d'un pays démocratique consiste à préserver non seulement le régime politique national (gouvernement), mais aussi la jouissance

des initiatives de reconnaissance (politiques publiques) prises au niveau national. D'une certaine manière, le même récit se produit au niveau international : en recourant aux concepts et institutions traditionnels du discours juridique international, tels que les tribunaux internationaux, il est également possible de traiter des questions sensibles dans l'ordre international et, ce faisant, d'empêcher l'érosion des normes démocratiques reconnues (politiques publiques et gouvernement) au niveau national.

Deux initiatives principales peuvent être mentionnées comme concourant à préserver une expérience politique démocratique au sein des pays par le biais de tribunaux internationaux : (i) la création d'une Cour pénale internationale (CPI) pour exercer sa juridiction sur les personnes accusées d'avoir commis "les crimes les plus graves ayant une portée internationale" (art. 1, Statut de Rome), et (ii) la création d'une Cour constitutionnelle internationale (CCOI) pour statuer sur les élections frauduleuses, les coups d'État et l'établissement d'États autoritaires.

Soulevée en 2012, la dernière proposition ne s'est pas développée et n'a pas suscité beaucoup d'attention (GIANNATTASIO et al. 2018 ; GIANNATTASIO, DREZZA & WEHBY, 2021). Cependant, la première proposition est le résultat typique de ce mouvement vers la juridictionnalisation du droit international au 20ème



siècle qui, à son tour, est spécifiquement dédié au soutien des normes démocratiques dans le monde entier.

La création de la CPI par le [Statut de Rome \(1998\)](#) est le résultat de près de 80 ans d'efforts cumulés au niveau international. Depuis les initiatives prises après la Première Guerre mondiale (1919-1945) jusqu'aux tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie (1993) et le Rwanda (1994), en passant par les procès de Nuremberg et de Tokyo (1945-1947), il y a eu une tentative progressive d'institutionnaliser les tribunaux pénaux internationaux, afin de rendre possible la poursuite et la punition des individus ayant commis des crimes internationaux (CASSESE & GAETA, 2013, p. 253-63).

La création d'une cour internationale dotée d'un tel mandat juridique est l'une des nombreuses initiatives consistant à recourir au discours juridique international pour préserver l'expérience politique démocratique aux différents niveaux nationaux.

Au cours de la [Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale \(juin-juillet 1998\)](#), il y avait une conviction partagée que l'adoption de la CPI aiderait, dans les mots du Représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

d'alors, à "lutter contre l'impunité et [à faire] comprendre à tous [...] que l]e droit interdit à quiconque, quelle que soit sa position hiérarchique, de commettre le génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité." (UN, 2002, p. 75). En d'autres termes, le mandat de la CPI a été largement discuté pour décourager la commission de ces crimes - même s'il y avait une certaine hésitation à décider (i) quels crimes relèveraient de la compétence de la CPI, et (ii) les éléments de certains de ces crimes.

Quoi qu'il en soit, il y a eu un "large accord sur la définition du génocide" (représentant de l'Australie à la Conférence à l'ONU, 2002, p. 65). Ce "nouveau mot pour définir un crime ancien" (STALLAERT, 2006, p. 70) a cherché à empêcher, à partir de ce moment-là, l'acceptation/connaissance juridique et politique par l'ordre international des processus et pratiques violents sur le territoire des pays - largement désignés dans l'histoire comme des "massacres" - perpétrés par les anciens empires et monarchies avant le 20<sup>e</sup> siècle et dans ses premières décennies (CARNEIRO & YEGHIAZARYAN, 2021 ; KYMLICKA, 2009 ; PEREIRA, 2018, p. 67-77 ; STALLAERT, 2006, p. 73-5 et 79-87 ; ZAGNI, 2013, p. 212).

Défini juridiquement comme des actes pratiqués " dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national,

ethnique, racial ou religieux" (art. 6, [Statut de Rome](#)), le génocide est un crime qui va au-delà de la destruction de la vie (d'individus ou d'un groupe). En effet, selon la disposition légale, le génocide vise à détruire la dimension symbolique du mode de vie que représente l'individu identifié comme appartenant à un groupe. Pour le dire simplement, il s'agit d'une action visant l'anéantissement de la dimension culturelle à laquelle un groupe s'associe - ou à laquelle il est associé - en raison de certains modèles d'identités nationales, ethniques, raciales ou religieuses reconnus (PEREIRA, 2018, p. 69-73 et 80-92 ; STALLAERT, 2006, p. 78).

L'établissement au niveau international d'un concept juridique de génocide et d'institutions spécialisées (tribunaux internationaux) pour rendre les individus ([Statut de Rome, 1998](#)) et les États ([Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948](#)) responsables d'avoir commis ce crime ou de ne pas l'avoir empêché est une décision claire d'utiliser l'État de droit pour promouvoir ou préserver au sein des pays un certain degré d'expérience politique démocratique.

En effet, l'acceptation générale du fait que certains groupes (religieux, nationaux, ethniques, raciaux et de genre) sont des minorités jetables signifie plus que la simple affirmation que les individus de ces groupes ne sont pas égaux (FRASER, 2006 ; HONNETH, 2009). Il s'agit plutôt d'un récit qui, basé sur une

acceptation sociale croissante de plusieurs degrés d'irrespect matériel et immatériel des individus considérés comme membres de groupes marginalisés, **exclut politiquement ces collectivités des politiques publiques démocratiques présentes et futures (initiatives de reconnaissance) et d'une éventuelle participation politique aux processus de prise de décision dûment prévus par un gouvernement démocratique (régime politique).**

Ainsi, le recours au droit international - concepts et institutions liés à la CPI - pour faire face à la montée et à la propagation des processus de génocide aux différents niveaux nationaux (BRUNETEAU, 2004 ; CARNEIRO & YEGHIAZARYAN, 2021 ; PEREIRA, 2018, p. 118-9) peut être compris comme l'un des nombreux outils de la situation actuelle pour recourir à l'État de droit afin d'empêcher l'érosion d'au moins deux couches de normes démocratiques reconnues : les initiatives de reconnaissance (politiques publiques) et le régime politique (gouvernement).

## 1.2.2 Les organisations internationales et les standards démocratiques nationaux

Les organisations internationales (OI) modernes ont atteint un haut niveau de reconnaissance et de pertinence politiques, économiques et juridiques au cours de la seconde moitié du 20e siècle (BOGDANDY, GOLDMANN & VENZKE, 2017). Elles ont été organisées avec succès au fil du temps selon des critères plus larges que ceux imaginés par Richard Coudenhove-Kalergi (KELSEN, 1964, p. 319-28 ; WOLFRUM, 2006) - tels que la proximité matérielle (universel, pays voisins et non-voisins) et la proximité immatérielle (intérêts communs, identités, religion, langues, histoire, humanité, entre autres).

De nos jours, les OI se concentrent sur différents sujets : depuis les phoques, la pêche et les régions polaires, jusqu'aux droits de la personne humaine, au commerce international, à la propriété intellectuelle, à l'éducation, à la santé, au travail, au changement climatique, parmi beaucoup d'autres (YOUNG, 1980 ; WOLFRUM, 2011). En ce sens, on ne peut ignorer que ces institutions multilatérales ont également été poussées, au cours du 20ème siècle, à construire la paix en traitant l'interaction entre les deux autres questions politiques urgentes soulevées par Hans Kelsen en 1944 : (i) la Démocratie contre l'autocratie, et (ii) le capitalisme contre le socialisme. L'établissement de tels

mandats juridiques au niveau international pour les OI révèle donc d'autres stratégies adoptées par l'État de droit pour préserver les expériences politiques démocratiques dans le monde.

### 1.2.2.1 Contrôle des standards démocratiques nationaux par les OI universelles

Il existe plusieurs initiatives axées sur le développement d'institutions internationales pour soutenir la Démocratie par le biais du discours juridique au niveau universel. Si la discussion concernant l'établissement d'une CCoI a perdu de sa force au cours de la dernière décennie, on ne peut ignorer que depuis le début du 20ème siècle, différentes initiatives ont été proposées, créées et développées - même si elles ont connu des degrés différents d'acceptation et de succès.

Parmi les nombreuses initiatives entreprises par les Nations Unies (ONU) au cours de la seconde moitié du 20e siècle, différents documents ont établi une approche entremêlée entre la Démocratie, les droits de l'homme et le développement depuis 1960 ([A/RES/1710 \(XVI\)](#), [A/RES/2626 \(XXV\)](#), [A/RES/35/56](#)). La Déclaration du Millénaire des Nations Unies de 2000 ([A/RES/55/2](#)) et l'Agenda 2015-2030 pour le développement durable ([A/RES/70/1](#)) sont les initiatives les plus récentes de cet agenda

ayant établi une relation entre le discours juridique au niveau international et la préservation de la Démocratie (en tant que régime politique préférable à l'autocratie) en traitant en même temps des questions économiques (un vestige de la controverse entre le capitalisme et le socialisme tout au long du 20ème siècle).

Dans le cadre de ce concept global de développement (SEN, 2000, 2016), la Démocratie est liée, non seulement à la reconnaissance, l'affirmation et la protection juridiques (i) des dimensions civiles et politiques de la vie (accès égal à la justice, procédures de prise de décision et de décision transparentes et participatives, état de droit, liberté d'expression, entre autres), mais aussi (ii) des aspects économiques, sociaux et culturels (éradication de la pauvreté et de la faim, égalité des sexes, réduction des inégalités, entre autres), et enfin (iii) des facteurs biologiques et environnementaux (lutte contre le changement climatique, préservation des écosystèmes, promotion de la production durable, entre autres).

Un exemple au sein même de l'ONU (entre autres) est la Commission des droits de l'homme de l'ONU - après 2006 (A/RES/60/251), le Conseil des droits de l'homme (CDH). Cet organe a adopté plusieurs résolutions visant à soutenir la Démocratie par le biais de l'État de droit et de la mise en place et de la

protection des droits de l'homme (résolutions 2000/38, 2000/40, 2000/47, 2002/37, 2002/39, 2002/40, 2002/43, 2002/46, 2002/72, 2002/75, 2003/35, 2003/36, 2005/30, 2005/32, 2005/36, 2005/57, 2005/68, A/HRC/RES/19/36, A/HRC/RES/24/54, A/HRC/RES/28/14).

Tout en affirmant qu'"il n'y a pas de modèle unique de Démocratie", ou même qu'"il n'y a pas d'exportation d'un modèle particulier de Démocratie", le Conseil des droits de l'homme des Nations unies affirme que "toutes les Démocraties ont des caractéristiques communes". L'organe reconnaît également que la Démocratie est une expérience politique fragile et qu'elle nécessite un travail conjoint - médiatisé par le discours juridique - du gouvernement (exécutif, législatif et judiciaire), de la société civile et des entités privées pour préserver et promouvoir les normes démocratiques. En gros, ces résolutions affirment que l'État de droit est nécessaire pour soutenir la Démocratie :

(i) une idéologie politique valide (politique) en :

(a) promouvant : le "pluralisme", "un système pluraliste de partis et d'organisations politiques", le droit d'exprimer "des griefs ou des aspirations de manière pacifique, y compris par des manifestations publiques, sans crainte d'être blessé, battu, arrêté et détenu arbitrairement, torturé, tué ou soumis à une

disparition forcée", et "l'échange d'enseignements et de meilleures pratiques pour promouvoir et consolider la Démocratie" ;

(b) la lutte contre l'extrême droite et les autres "idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux ou nationaux", "le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée", "l'intolérance religieuse" et "la persécution et le harcèlement [...] des personnes qui exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression" ;

(ii) **un régime politique (gouvernement) ouvert et légitime** en :

(a) promouvant : un "système pluraliste de partis et d'organisations politiques", le "suffrage universel et égal [...] à bulletin secret" dans un "système électoral qui garantit des élections périodiques, libres et équitables", la "participation des individus à la prise de décision", le "droit à un procès équitable", le respect de la "séparation des pouvoirs" et le "développement d'institutions publiques compétentes, y compris un pouvoir judiciaire indépendant, un pouvoir législatif et un service public efficaces et responsables", une "gouvernance transparente et responsable" ;

(b) la lutte contre les tentatives des "individus ou des institutions publiques ou privées de rester au-dessus de la loi", "la persécution et le harcèlement [...] des personnes qui exercent le droit

à la liberté d'opinion et d'expression" et "la corruption" ;

(iii) **une source pour des mesures politiques (politiques publiques) inclusives plus profondes et plus larges** en :

(a) promouvant : le "pluralisme", "l'éducation en tant que partie intégrante de la participation pleine et effective des personnes à une société libre", "une coopération internationale efficace, [...] des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international", "la cohésion sociale et la solidarité", "l'égalité des sexes", "le droit au développement [durable]", "l'échange d'enseignements et de meilleures pratiques pour la promotion et la consolidation de la Démocratie" ; et

(b) la lutte contre : l'extrême droite et autres "idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux ou nationaux", "le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée", "l'intolérance religieuse", "les taux élevés d'analphabétisme", "l'extrême pauvreté" et "l'élimination des obstacles au développement".

**D'autres initiatives prises en dehors des principaux organes des Nations unies au niveau universel peuvent également être mentionnées comme exemples des efforts de la communauté internationale pour recourir à l'État de droit afin de soutenir la**

**Démocratie.** Si certaines initiatives ont été adoptées au sein du vaste système des Nations unies, d'autres ont été développés en dehors de l'organisation elle-même. Pour les besoins de ce texte, seuls deux exemples seront indiqués.

Plus ancienne que l'ONU, mais intégrée au système onusien après la Seconde Guerre mondiale (1946), l'**Organisation internationale du travail (OIT)** a été créée en 1919 pour développer la paix internationale en favorisant la coopération technique entre les pays contre l'injustice sociale et la misère (CASELLA, 2007). Le mandat légal de cette OI est de **réglementer les activités du travail et les systèmes de sécurité sociale afin d'assurer le bien-être matériel et la dignité de tous**. L'hypothèse de base était - et est toujours - de décourager de nouveaux conflits internationaux en recourant à des instruments juridiques internationaux chargés de définir des normes économiques et sociales minimales à tous les pays (GIANNATTASIO & BANNWART, 2019, p. 159-61).

Mais il y a plus : l'établissement d'une telle réglementation internationale pour le progrès social et la croissance économique n'est pas loin de l'idée de soutenir la Démocratie via l'État de droit (HABERMAS, 2004, p. 202-3). En effet, **comme le reconnaissent également les résolutions du Conseil des droits de l'homme de l'ONU** mentionnées ci-dessus, la préservation de

l'expérience politique démocratique dans les pays et dans le monde est également liée à la fourniture régulière de mesures politiques inclusives au moyen du discours juridique international. En d'autres termes, **il existe un lien strict entre la réduction des inégalités sociales et la préservation des normes démocratiques** - une condition clairement énoncée par deux documents adoptés au sein de l'OIT elle-même.

La **Déclaration de Philadelphie** (1944) et la **Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail** (1998) affirment que la réglementation de normes de travail décentes et de prestations de sécurité sociale par "des politiques sociales fortes [pour] l'égalité des chances [, pour un] partage équitable des richesses" et aussi par "l'éradication de la pauvreté" sont directement liées au maintien des institutions démocratiques. Bien qu'elle ne soit pas le résultat direct d'une relation de causalité (ADORNO, 1964, p. 5-7), **la diminution des conditions sociales de bien-être et de l'accès à la richesse peut être considérée comme un facteur social susceptible d'inciter les individus et les collectivités à adhérer à des discours autoritaires contre des mesures politiques inclusives (politiques publiques) ou des régimes politiques ouverts (gouvernement) considérés comme favorables à des "ennemis communs" imaginaires** (ADORNO, 1964, p. 608 et 618).

En outre, les mêmes documents affirment qu'il est particulièrement important d'assurer la pleine et effective "liberté d'expression et d'association" des travailleurs et des syndicats. En effet, ces droits collectifs prévus dans le domaine juridique du droit du travail sont associés à certaines des libertés politiques collectives les plus typiques (expression et association) qui caractérisent une idéologie démocratique (politique) et un régime politique démocratique (gouvernement) (BORGES, 2017, p. 143-50 et 180).

C'est la raison pour laquelle les gouvernements autoritaires, et les gouvernements qui tendent à réduire leurs propres normes démocratiques, proposent généralement des réformes juridiques dans le domaine du droit du travail pour réduire la possibilité de jouir de ces droits collectifs (ZANIN & SOTO, p. 255-62). En fragilisant ces institutions (diminution de la confiance du public et du financement, entre autres), ou en les abolissant directement, ces tentatives constituent des menaces claires pour la jouissance, non seulement des droits collectifs du travail, mais surtout de l'expérience politique démocratique elle-même (BONAVIDES & ANDRADE, 1991, p. 472-5).

Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies (1945) a établi autour du Conseil de sécurité un régime juridique centralisé

pour (i) déclarer une situation comme une menace ou une rupture de la paix, et (ii) décider de l'utilisation ou non de mesures coercitives pour faire face à de telles situations (art. 39 à 50 de la Charte des Nations Unies). L'organe a également le devoir de décider si l'usage de la force par un État ou par une action collective d'États sous le prétexte de la légitime défense est légalement autorisé ou non (art. 51 de la Charte des Nations Unies), mais cette dernière situation n'est pas liée à ce LB.

L'ONU a exclu de son mandat juridique explicite la responsabilité de recourir à des moyens coercitifs pour traiter avec les États (membres ou non de l'organisation) qui ne respectent pas (volontairement ou non) les normes démocratiques reconnues. En effet, en 1946, l'érosion des normes démocratiques au niveau national n'était pas considérée par l'institution comme une menace/atteinte à la paix susceptible de justifier le recours à la force par décision du Conseil de sécurité (S/RES/4, S/75 et S/PV.47, 49). D'autres éléments - tels que l'éclatement de l'État, les effets transfrontaliers et le génocide - seront ajoutés ultérieurement comme conditions pour que l'organe puisse décider d'appeler la communauté internationale (sous le contrôle du Conseil de sécurité) à recourir à la force afin de faire face aux retombées internationales dérivées de pays évoluant vers des

normes autocratiques. Toutefois, ces décisions seront toujours prises pour chercher à rétablir les conditions permettant de préserver la paix internationale ([S/RES/743](#) et [S/RES/929](#)).

Cela explique, par exemple, pourquoi l'ONU n'était pas en mesure : (i) d'empêcher l'adhésion de nouveaux membres qui étaient explicitement des régimes autoritaires, ou (ii) de restreindre les droits ou de refuser des positions politiques dans ses organes internes à des pays qui n'étaient pas des Démocraties, ou qui avaient explicitement cessé de l'être. Après tout, la seule condition pour devenir un État membre et jouir de ses droits devant l'ONU est d'être un "État pacifique" (article 4 de la Charte des Nations unies) et de ne pas "violenter de façon persistante les principes de la Charte" (article 6 de la Charte des Nations unies).

À la fin des années 1990, certains juristes et certains pays ont tenté de développer et de défendre publiquement le recours à une base juridique justifiant l'usage de la force pour permettre l'intervention humanitaire des États sur le territoire d'autres pays. L'idée de base est que, si les États ont la responsabilité principale "de protéger leurs propres citoyens d'une catastrophe évitable, d'un meurtre et d'un viol de masse, de la famine [...] lorsqu'ils ne veulent ou ne peuvent pas le faire, cette respon-

sabilité doit être assumée par la communauté plus large des États" (ICISS, 2001, p. VIII).

Également connue sous le nom de responsabilité de protéger (R2P), la justification légale du recours à la force au nom de l'intervention humanitaire a été développée en 2001 par la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (ICISS, 2001). Déclaré au Sommet mondial de l'ONU de 2005 ([A/RES/60/1](#)), parmi d'autres initiatives, comme un mécanisme "pour créer un monde plus pacifique, prospère et démocratique", le discours de la R2P a également été adopté par le Conseil de sécurité dans des résolutions distinctes dans les années suivantes (GCR2P, 2022) de 2011 ([S/RES/1973](#)) à aujourd'hui ([S/RES/2633](#)).

Cependant, le caractère moral assumé par les opérations de la R2P (ORFORD, 2003, p. 203), ainsi que la sélectivité (ESLAVA, OBREGÓN & URUEÑA, 2016, p. 64-7) et leurs utilisations instrumentales (ANGHIE, 2004, p. 279-91) comme justification pour certains pays d'intervenir dans d'autres pays afin de changer leurs systèmes politiques et économiques pour établir ou maintenir une position de dépendance envers les puissances intervenantes (BACHAND, 2018, p. 217-31 ; HARDT & NEGRI, 2000, p. 13-21) ont atténué l'acceptation morale et politique de



ce mécanisme. La R2P est évaluée de manière critique comme une tentative de recourir à l'intervention militaire - soit par un mandat explicite du Conseil de sécurité, soit après une décision unilatérale d'un ou de plusieurs États - comme une excuse pour "apporter les droits de l'homme, la Démocratie et les principes humanitaires à ceux qui vivent dans des États non démocratiques, autoritaires ou défaillants" (ORFORD, 2003, p. 4), ou même, pour simplement "résoudre les problèmes des dictateurs locaux, du tribalisme, des tensions ethniques et du fondamentalisme religieux survenus dans l'après-guerre froide". (ORFORD, 2003, p. 4).

En raison des utilisations abusives de la R2P, certaines propositions ont été formulées pour établir des paramètres juridiques plus spécifiques et plus clairs pour la R2P, à considérer et à pratiquer dans le cadre d'une nouvelle approche dénommée « responsabilité tout en protégeant » (RteP) (A/66/551-S/2011/701). Quoi qu'il en soit, comme l'a explicitement déclaré l'une des personnes auditionnées pour ce LB, "plus personne ne croit en la R2P". C'est la raison pour laquelle d'autres personnes auditionnées ont tout simplement rejeté l'idée même d'une quelconque protection internationale de la Démocratie au niveau national.

Un dernier aspect important concernant la R2P est que ce mécanisme est illégal. En effet, la légalité du droit international actuel stipule qu'il n'existe aucune base juridique - ni dans le droit coutumier, ni dans la Charte des Nations Unies, ni même dans aucune autre source de droit international - qui confère à une entité de la communauté internationale le droit ou le devoir d'utiliser des mesures coercitives pour lutter contre l'érosion de la Démocratie dans un pays (GRAY, 2008, p. 55-9). En d'autres termes, malgré les efforts moraux et politiques déployés pour justifier juridiquement la R2P, le recours à la force pour promouvoir la Démocratie dans le monde n'est pas un outil juridique autorisé par les règles actuelles du droit (international).

#### 1.2.2.2 La protection de la Démocratie au niveau régional

Il existe également des initiatives visant à soutenir la Démocratie au sein des États par le biais d'accords régionaux qui doivent bien sûr respecter les dispositions générales du système universel autour de l'ONU (art. 103, Charte de l'ONU).

L'objectif de ce LB n'est pas d'épuiser la liste complète des mécanismes au sein de tous les accords régionaux (OI ou autres

institutions multilatérales) créés au cours de la seconde moitié du 20ème siècle pour soutenir une expérience politique démocratique au sein de leurs États membres via l'État de droit. Les exemples ci-dessous suffisent à illustrer les différences entre ces initiatives régionales : l'Union africaine (UA) - également par le biais du Système africain des droits de l'homme (SADH), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Conseil de l'Europe (CoE) - également par le biais de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP, acronyme en portugais), le Commonwealth (CW), l'Union européenne (UE), le Marché commun du Sud (Mercosur, acronyme en espagnol), l'Organisation des États américains (OEA) - également par le biais du Système interaméricain des droits de l'homme (IASHR), et l'Organisation de la coopération islamique (OCI).

Tous les arrangements régionaux ci-dessus n'ont pas établi un mécanisme judiciaire international pour régler leurs différends autour de la préservation des normes démocratiques. En effet, certains d'entre eux (ASEAN, CPLP, CW) n'ont même pas établi une telle disposition juridique (absence *de iure*). Parmi ceux qui ont établi une disposition visant à créer une cour internationale au niveau régional, l'un d'entre eux (OCI) ne l'a pas encore constituée (absence *de facto*), tandis que d'autres (UA, CoE, UE,

Mercosur, OEA) ont effectivement organisé une telle institution. Pourtant, aucun d'entre eux n'a directement donné une compétence *ratione materiae* à son organe judiciaire international respectif pour soutenir la Démocratie dans ses États membres. Ces tribunaux internationaux ont plutôt été créés pour traiter d'autres questions juridiques, telles que les conflits découlant de la violation et de l'applicabilité des instruments juridiques respectifs.

Bien entendu, lorsque ces organes judiciaires statuent sur des affaires liées à la violation de certains droits de la personne humaine, tels que la liberté de conscience, d'expression, d'association et de réunion, le droit à la vie privée, à la liberté individuelle, à un procès équitable et à l'information (y compris la vérité), le droit des minorités à participer à la vie de leur pays, entre autres, ces entités contribuent également au soutien des normes démocratiques soit la diversité en tant que partie de l'idéologie démocratique (politique), soit la participation en tant que partie du régime politique démocratique (gouvernement), soit même les initiatives de reconnaissance démocratique (politiques publiques). Comme l'a résumé l'une des personnes auditionnées : "Il y a Démocratie quand il y a respect des droits de la personne humaine".

En ce sens, ces organes judiciaires régionaux couvrent la préservation de la Démocratie par le biais du discours juridique,

mais ils le font latéralement. Même si leurs jugements sont politiquement importants et ont des effets sociaux et juridiques matériels et symboliques sur le renforcement des normes démocratiques, leurs mandats juridiques respectifs au niveau international ne leur confèrent pas explicitement le pouvoir de décider directement que l'un de leurs membres devient une autocratie.

Ainsi, il n'existe pas d'organe judiciaire régional explicitement autorisé à se prononcer directement sur l'érosion des normes démocratiques au niveau national. Les tribunaux internationaux, dont le mandat est de résoudre les litiges concernant la violation des droits de la personne humaine, pourraient exercer ce rôle (UA, CoE et OEA), mais sur une base indirecte : après tout, la sauvegarde de la Démocratie n'est pas en soi la base explicite de leurs pouvoirs judiciaires. Au niveau régional, un mandat juridique direct sur cette question est finalement accordé à des organes opérant, non pas aux niveaux juridique ou judiciaire, mais au niveau politique, bien que discutant de normes juridiques régionales communément acceptées sur le sujet (UA, Conseil de l'Europe, UE, OEA, Mercosur).

En particulier, il existe un certain consensus parmi les dispositions de ces arrangements régionaux autour des éléments de base caractérisant la Démocratie en tant qu'idéologie politique

et source de politiques publiques. En schématisant, il semble que, pour eux, la Démocratie au niveau national soit : (i) la clé pour créer et maintenir des relations pacifiques, sûres et stables au niveau international, et (ii) un résultat à la fois matériel et immatériel d'une jouissance pratique et enchevêtrée de couches distinctes de droits de l'homme (droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels).

Dans ces documents, une expérience politique démocratique semble donc liée aux libertés politiques fondamentales, qui permettent non seulement un bien-être individuel, mais aussi le bien-être et la justice sociale, le développement durable et l'autodétermination collective. En ce sens, pour certains accords régionaux (ASEAN, OCI), la réalisation de la Démocratie en tant qu'idéologie par le biais d'un entrelacement pratique de différents niveaux de droits de la personne humaine doit respecter les particularités régionales (historiques, religieuses ou culturelles). Également, même s'il existe des exceptions, certains accords régionaux associent explicitement les normes démocratiques à la lutte contre l'inégalité des sexes, le racisme et d'autres formes d'intolérance (UA, OEA, CPLP) ainsi qu'à la préservation d'un environnement sûr, sain et durable (ASEAN).

Il ne s'agit pas ici de discuter des différences entre les dispositions juridiques de chaque arrangement régional. Il est plutôt

important de percevoir que la Démocratie est souvent associée dans ces initiatives à une idéologie qui tire sa force (i) du discours des droits de l'homme, (ii) de la légitimité de l'appel public autour du flou et de l'étendue d'un tel discours, et (iii) de la promesse symbolique que les initiatives de reconnaissance seront adoptées au niveau national via des politiques publiques nationales visant à concrétiser cette idéologie en termes pratiques.

Cependant, pour les besoins de ce LB, il est important de se concentrer uniquement sur les arrangements institutionnels au niveau régional concernés par un soutien direct de la Démocratie au moyen d'outils juridiques internationaux. Et ce pour deux raisons : (i) il existe un autre LB qui traite spécifiquement de l'agenda des droits de la personne humaine<sup>2</sup> ; et (ii) parmi les cinq accords régionaux qui ont adopté des organes judiciaires pour régler les différends internationaux, quatre d'entre eux (UA, CoE, UE et OEA) ont recours à des tribunaux internationaux pour traiter des violations des droits de la personne humaine par leurs États membres, soit grâce à un tribunal spécialisé (CoE et OEA), soit par un tribunal à compétence générale (UA et UE).

<sup>2</sup> Note 2 Cf. <https://www.ilaparis2023.org/livres-blancs/les-droits-de-lhomme/>.

D'une part, tous les accords régionaux ne semblent pas avoir adopté une "clause démocratique" - c'est-à-dire une exigence formelle de respect permanent, au niveau national, des normes démocratiques prévues dans un traité régional (ou dans tout autre document juridique régional) comme condition *sine qua non* pour devenir membre de l'organisation (CPLP) ou pour maintenir une adhésion à part entière (UA, Mercosur, OEA). D'autre part, certains d'entre eux ont établi des procédures spécifiques pour évaluer : (i) s'il y a eu une érosion des normes démocratiques ou des libertés politiques qui y sont liées, et (ii) si cette violation justifierait des sanctions (juridiques, économiques ou symboliques) contre l'État responsable de la méconnaissance ou de la violation délibérée de la clause (UA, Mercosur, OEA).

D'autres n'ont pas recours à une telle solution. Au lieu de cela, tout en respectant l'indépendance, la souveraineté et la non-ingérence dans les affaires intérieures et dans les processus d'autodétermination nationaux, ils travaillent avec les fonctionnaires des États membres pour soutenir les normes démocratiques et les libertés politiques connexes au niveau national. Ces activités comprennent : (i) la préparation et l'organisation de missions d'observation électorale (UA, CW, UE, OEA), (ii) la fourniture d'une expertise technique et d'un soutien technique

pour évaluer la situation politique dans les États membres et, sur la base de ce diagnostic, (iii) la formulation de recommandations pour renforcer les institutions nationales ou former les ressources humaines (ASEAN, UA), (iv) la promotion de politiques commerciales, économiques, culturelles et sociales (CW, OIC), et (v) la reconnaissance des bonnes pratiques suggérées par l'organisation régionale ou provenant d'autres États membres (UA, CW).

### 1.2.2.3 Remarques finales

Ce ne sont là que quelques exemples du cadre juridique international créé au cours de la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle pour soutenir la Démocratie dans le monde. D'autres auraient pu être évoqués et explorés ici. Cependant, ceux choisis suffisent pour les besoins de ce LB. Malgré l'opposition, il y a près de 100-120 ans, entre les perspectives susmentionnées (et largement connues) (Tobar contre Estrada), **la réalisation de normes démocratiques** au niveau national **n'est plus une question d'intérêt national exclusif** - c'est-à-dire qui n'est abordée que par des dispositions nationales variables ou réalisée par des idéologies gouvernementales instables.

Cela signifie que, même si les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies sur le droit à l'autodétermination des peuples stipulent que "tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans référence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel" (A/RES/1514 et A/RES/2625), **des mécanismes internationaux distincts (universels et régionaux) présentent une nette préférence pour la préservation et la promotion de l'expérience politique démocratique** - non seulement en termes strictement civils et politiques, mais aussi en incluant les aspects économiques, sociaux et culturels et même les facteurs biologiques et autres facteurs environnementaux. Certains auteurs affirment même qu'il existe désormais une source post-nationale pour (créer et évaluer) la légitimité des gouvernements nationaux : le respect des clauses démocratiques par les États, dûment établies dans les régimes multilatéraux auxquels ils ont adhéré (PIZZOLO, 2014, 2021).

### 1.2.3 Nouveaux acteurs étatiques, acteurs non étatiques et respect des normes démocratiques

Parallèlement à la juridictionnalisation du droit international et à la création de régimes universels et régionaux au sein des institutions multilatérales, d'autres acteurs et facteurs sont apparus et ont eu un impact significatif sur l'état de droit dans les pays soutenant la Démocratie au cours de la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle. Les changements connexes dans la dynamique des relations internationales ont également affecté la question principale de ce LB.

Premièrement, les processus de décolonisation, qui se sont déroulés principalement entre 1955 et 1975 sur les continents africain et asiatique, ont conduit à la construction de ce que l'on appelle "l'esprit de [la Conférence de] Bandung [1955]" (ESLAVA, FAKHRI & NESIAH, 2017). Pour le dire simplement, cet esprit laissait présager que l'émancipation politique des anciennes colonies et des protectorats serait suivie d'un changement de certaines structures de l'ordre international par l'introduction d'expériences juridiques alternatives en matière de relations internationales (ALEXANDROWICZ, 2017 ; GIANNATASIO, 2021b).

Deuxièmement, si les acteurs non étatiques (société civile, associations, entreprises) ont toujours eu un rôle important dans la formation de l'ordre juridique international actuel, dans la préservation de la dignité humaine (MELZER, 2019, p. 37-9), la promotion de la paix (FERNANDES, 1925 ; GUIEU, 2008) et la régulation des activités commerciales (BRAITHWAITE & DRAHOS, 2000), il est indéniable que leur rôle s'est progressivement accru dans plusieurs domaines au cours des dernières décennies. En effet, ils ont été chargés (i) de sensibiliser le public ou de vérifier le respect des règles établies, et (ii) de participer directement ou indirectement (a) aux discussions concernant l'élaboration et l'adoption de ces règles, (b) à la définition de l'agenda et des termes de ces débats, et même (c) à l'application de ces règles ou à l'adoption d'un comportement qui y soit conforme (CLAPHAM, 2006, p. 197-270 et 310-6 ; FALKNER, 2016 ; ORSINI, 2013 ; RAJAGOPAL, 2003, p. 249-53).

Troisièmement, en tant qu'agents extra-institutionnels, les mouvements sociaux ont également été responsables de l'introduction de revendications politiques liées aux identités collectives aux niveaux national et international (RAJAGOPAL, 2003, p. 240-5 et 253-66). Les contestations des formes persistantes d'exclusions matérielles et immatérielles fondées sur des caractères économiques, nationaux, ethniques, raciaux et

de genre ont révélé la pertinence de démêler de multiples luttes structurelles silencieuses sous les institutions responsables de l'établissement et de la reproduction des organisations sociales (GIANNATTASIO, 2018).

Dans l'ensemble, ces changements remettent en question les traditions occidentales établies (KOSKENNIEMI, 2011 ; ESLAVA, 2015) en revendiquant, tant au niveau national qu'international, (i) une représentation politique plus large et plus efficace dans les mécanismes de prise de décision et de décision (gouvernement démocratique), et (ii) une inspiration guidée par la diversité pour les initiatives de reconnaissance (politiques publiques démocratiques).

Plus précisément, au niveau international, ces changements ont contribué à démêler des luttes structurelles permanentes qui indiquaient que le droit international avait "perdu son innocence" (BADIN, MOROSINI & GIANNATTASIO, 2019, p. 31-2). Malgré la juridictionnalisation du droit international et la création des organisations internationales, le souvenir des luttes structurelles sous-jacentes soulignait que l'ordre juridique international perpétue toujours des exclusions matérielles et immatérielles (en termes biopolitiques et géopolitiques) économiques (BEDJAOUÏ, 1979 ; PAHUJA, 2005), nationales (ONUMA, 2016), ethniques (OBREGÓN, 2006b ; GIANNATTASIO, 2021a), raciales

(MUTUA, 2000) et de genre (ORFORD, 2006 ; OTTO, 2016, 2018 ; SEUFFERT, 2018). Ces limites peuvent être considérées également comme des limites au soutien des normes démocratiques via l'État de droit.

En effet, il est clairement perçu que "le droit international a toujours été au cœur du discours sur la souveraineté et [...] le déni des droits des peuples du tiers monde à faire valoir leurs droits sur leurs propres territoires" (RAJAGOPAL, 2003, p. 263). En ce sens, alors qu'il y a une contestation politique de la part des (anciens et nouveaux) acteurs étatiques des paramètres de conception d'un régime politique conforme à la Démocratie libérale occidentale (CHIMNI, 2006, p. 16-7 ; RAJAGOPAL, 2003, p. 241), les acteurs non étatiques n'adoptent pas toujours des agendas pratiques au niveau national pour au moins ne pas nuire à la Démocratie en tant qu'idéologie politique (KARP, 2014, p. 17 ; SANDER, 2021) ou à la Démocratie en tant que source de politiques inclusives (CARDIA, 2015 ; MOREIRA, 2019a, 2020). Dans le même temps, les régimes politiques adoptés par les institutions multilatérales sont critiqués pour le manque d'espace donné à la participation démocratique dans les processus de prise de décision (CLAPHAM, 2003, p. 548 ; KLABBERS, 2005).

En dépit (ou plutôt, en raison) du triomphe d'une approche centrée sur l'État dans l'ordre international au cours de la se-

conde moitié du 20<sup>e</sup> siècle, les dilemmes persistants liés à l'étatisme ne peuvent être ignorés. Au-delà des revendications pour la création ou la reconnaissance de nouveaux États (ONUMA, 2016), il existe des critiques conscientes dévoilant des défis nationaux sociaux, économiques et politiques permanents à l'expérience politique démocratique dérivée de l'occupation multiséculaire de ces territoires par les puissances occidentales pendant leur expansion coloniale (MUTUA, 1995).

L'inclusion des anciens peuples colonisés dans l'ordre international via le cadre juridique international des institutions étatiques n'est pas considérée comme capable de modifier la structure centre-périphérie qui sous-tend la dynamique juridique, politique et économique des relations internationales (CHIMNI, 2006 ; ONUMA, 2016 ; PAHUJA, 2005). Comme l'ont fait valoir certaines des personnes auditionnées, il existe une perception commune selon laquelle "le monde occidental ne permet toujours pas aux pays du tiers monde de développer leurs propres expériences politiques théoriques et pratiques de la Démocratie".

Même avec la pertinence croissante des acteurs non étatiques dans leur soutien de la Démocratie, il existe des limites pratiques concernant la représentativité réelle des demandes locales des ONG et des mouvements sociaux dans les processus de prise

de décision (BADIN, 2007 ; ONUMA, 2016 ; RAJAGOPAL, 2003, p. 266-71). D'autres soulignent l'existence de barrières distinctes pour les acteurs non étatiques - en particulier ceux basés dans les pays du tiers-monde - pour leur permettre une participation active alors qu'ils ne bénéficient pas de ressources matérielles et immatérielles suffisantes (GIANNATTASIO, DREZZA & WEHBY, 2021 ; ORSINI, 2013). Comme le soulignent certaines personnes auditionnées : "comment l'ONU ou l'UE pourraient-elles demander une gouvernance démocratique aux gouvernements nationaux si leurs propres institutions internationales et leurs processus de décision ne sont pas démocratiques ?", ou encore, "le droit international a une nette préférence pour les grandes puissances occidentales et leurs agendas".

Dans le même sens, il existe également une perception partagée selon laquelle la participation des entreprises aux processus d'élaboration de règles de droit international les encourage à s'emparer de ces forums et à exclure d'autres entités de ces processus (AYELET, 2021 ; BRAITHWAITE & DRAHOS, 2000 ; FARIA, 2008). Cela a également été souligné par l'une des personnes auditionnées : "Il suffit de regarder où se trouve l'argent et nous verrons qui exerce la gouvernance et comment il/elle tente d'en exclure les autres".



Enfin, il y a aussi l'association des entreprises nationales et transnationales à des pratiques soutenant l'érosion des normes démocratiques au niveau national de différents pays - et ce, non seulement dans les expériences passées, et non seulement dans les régimes autocratiques (COSTA & SILVA, 2018 ; PAMPLONA, 2018 ; PAYNE, PEREIRA & BERNAL-BERMÚDEZ, 2018). Si la plupart des personnes auditionnées n'ont pas abordé explicitement le rôle des entreprises dans cette problématique, certaines d'entre elles ont souligné que "le capital n'est pas mal à l'aise d'être associé à des gouvernements forts, centralisés et autoritaires. Au contraire, il en tire profit".

A cet égard, il ne faut pas ignorer que certaines personnalités appartenant à des entités privées ont récemment critiqué les mouvements autocratiques de dirigeants politiques dans certains pays. En affirmant que des élections correctement menées doivent être respectées lorsqu'il n'y a pas de preuve de fraude, ces personnalités jouent un rôle important de soutien à l'expérience politique démocratique dans leur propre pays (CARTA CAPITAL, 2022 ; RAPPERPORT, 2021). Cette position n'est cependant pas générale : certains pays sont également confrontés à des déclarations de sociétés nationales soutenant clairement l'érosion des normes démocratiques et le mépris des processus électoraux (G1, 2022). Comme l'a fait valoir l'une des

personnes auditionnées, "Nous sommes dans un moment historique : le pouvoir privé ne sauvera pas la Démocratie, car il cherche son propre pouvoir et son propre argent. Mais il peut donner du courage aux dirigeants politiques pour trouver les moyens de limiter le pouvoir de ces entités privées".

---

# 2.

les défis  
de l'État de droit  
au soutien  
de la Démocratie

Bien que le droit international ait fait l'objet de nombreuses innovations institutionnelles aux niveaux universel et régional au cours du 20ème siècle pour soutenir la Démocratie dans le monde, l'enthousiasme initial concernant ces innovations a laissé place à une certaine méfiance et déception à leur égard. Comme l'a souligné l'une des personnes auditionnées : "Je ne suis pas seulement sceptique quant à la possibilité de conférer à la communauté internationale des droits ou des devoirs pour soutenir la Démocratie au niveau national, je suis plutôt convaincu que la communauté internationale ne devrait absolument pas jouer de rôle dans ce domaine".

L'adoption d'outils juridiques internationaux est généralement considérée comme une garantie d'émancipation politique - une perspective utopique qui ne peut être ni ignorée, ni contournée (KOSKENNIEMI, 2007, 2011). Cependant, si l'on prend au sérieux les critiques adressées au droit international eu égard à ses structures, on ne doit pas ignorer que l'affirmation et l'imposition continues - même par le droit international - des paramètres culturels liés à une certaine tradition occidentale (GIANNATTASIO, 2021b) ont maintenu à travers le temps une dépendance pratique et théorique pour le concevoir, le conduire et même le modifier (ONUMA, 2016).

Cela conduit ce LB une fois de plus au diagnostic de Paul Valéry soulevé il y a 100 ans, mais d'une manière différente. En effet, malgré ses avertissements, l'ordre international est toujours juridiquement et politiquement fondé sur un consensus occidental sur la primauté de : (i) l'organisation politique de l'État, (ii) la reproduction économique via les normes capitalistes, (iii) l'exploitation rationnelle des ressources, dont la durabilité fondée sur la science est à la fois guidée et mesurée par (iv) la finalité instrumentale de la survie de l'humanité, et (v) le clivage clair entre une dynamique centre-périphérie en termes économiques et politiques. Cette boîte à outils culturelle de solutions juridiques doit être (ré)inventée par l'humanité pour faire face aux défis de la Démocratie en tant qu'idéologie politique et en tant que source de régimes politiques distincts et d'initiatives de reconnaissance.

## 2.1 Les défis idéologiques : La Démocratie et sa sélectivité politique

Il y a d'abord un défi idéologique qui révèle une méfiance à l'égard de telles initiatives. L'ordre international est considéré comme tributaire, à de nombreux degrés, de la tradition occidentale<sup>3</sup> consolidée au fil du temps par des puissances dures, douces et intelligentes (NYE JR., 2004 ; LAÏDI, 2008 ; p. 261-6 ; ONUA, 2016 ; ROBERTS, 2017). Comme le précise l'une des personnes auditionnées : "La Démocratie est-elle un projet commun de l'humanité ou une mission établie par quelques vieilles puissances internationales ? [...] Les voix du Sud sont très marginalisées et occultées dans les affaires étrangères et

---

**Note 3** L'état récent des tensions politiques et militaires entre l'OTAN, l'UE, la Russie et l'Ukraine dans les affaires internationales exige une clarification appropriée. Nous utilisons ici le mot "Occident" pour faire référence au clivage traditionnel entre le monde occidental et le monde non-occidental, tel qu'il a été développé par une littérature critique de la seconde moitié du 20e siècle qui a cherché à dénoncer les multiples exclusions perpétrées par les anciennes puissances coloniales vis-à-vis de leurs anciennes colonies ou vis-à-vis de leurs anciens protectorats - parmi de nombreux exemples, voir Edward SAID (2007). Ainsi, nous ne cautionnons pas ici la politisation contemporaine de la même paire de mots, qui a pour seul but de tenter de justifier aujourd'hui des actes d'agression - actes unilatéraux illégaux, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

dans les organisations internationales, et leurs propres problèmes et expériences [ne sont pas] correctement pris en compte".

L'annonce de nouvelles mesures de recours au droit international pour soutenir la Démocratie est donc considérée avec cynisme. Ces initiatives sont perçues, soit comme imprégnées d'une dangereuse "motivation morale" de mondialisation de la Démocratie via l'usage de la force (COSTA, 2015 ; HOBBSAWM, 2007a), soutenue par un comportement occidental ancien et bien connu à l'égard du monde non-occidental (ANGHIE, 2016 ; KOSKENNIEMI 2016 ; ORFORD, 2016)<sup>4</sup>, soit même comme un retour en arrière par rapport aux tentatives néocoloniales des grandes puissances occidentales (PAHUJA, 2005 ; RASULOV, 2021 ; ROTH, 2021)<sup>5</sup>.

---

**Note 4** La chanson *Latinoamérica* (<https://www.youtube.com/watch?v=DkFJE8ZdeG8>), écrite par le groupe portoricain CALLE 13 en 2010, peut être un exemple intéressant d'une perception culturelle partagée concernant un tel comportement.

**Note 5** Pour une autre référence culturelle, la célèbre (et controversée) *publicité de 2012 sur l'élargissement de l'Union* (<https://www.youtube.com/watch?v=kKN67ImpO4k>) n'est qu'un des nombreux vestiges de ce type d'action. Pour plus d'informations, voir, par exemple, Nicholas WATT (2012).

En effet, il n'était pas rare que les États non occidentaux qui n'étaient pas (plus) sous occupation coloniale au cours du 20e siècle soient soumis à un contrôle étranger de leurs activités politiques, économiques et sociales par le biais d'un pouvoir direct et indirect des puissances occidentales. Plus soucieux de préserver une certaine idéologie économique dans le monde que de promouvoir des Démocraties efficaces dans les pays situés dans leur zone d'influence respective, les grandes puissances occidentales ont conduit la communauté internationale tout au long du 20e siècle à s'habituer à des programmes politiques incohérents visant à renforcer (ou non) les normes démocratiques.

Parallèlement à tous les efforts institutionnels déployés au cours du 20e siècle pour développer au niveau international des mécanismes juridiques visant à promouvoir les normes démocratiques dans le monde entier (juridictionnalisation et mécanismes multilatéraux universels ou régionaux), l'ordre international a fait preuve d'une indulgence juridique et politique à l'égard de ce qui suit :

(i) les coups d'État organisés par des puissances étrangères qui, en cooptant les élites locales, cherchaient à établir des gouvernements autocratiques (HELAL, 2019 ; HOBBSWAM, 2007b ; PRADO & PELLEGRINO, 2016, p 167-83) ;

(ii) les plans (dont certains ont abouti) de puissances étrangères visant à assassiner ou à réduire au silence les dirigeants politiques locaux dissidents (OCTAVIANI, MEDEIROS & BRAGA, 2018 ; PRADO & PELLEGRINO, 2016, p 167-83 ; USAID-Brazil, 1963, p. ii-iii, 98-109 et 130-45) ;

(iii) le soutien ou la tolérance par des puissances étrangères de coups d'État locaux visant à établir des gouvernements autocratiques parce qu'ils ne nuisent pas aux intérêts étrangers (FAUSTO & DEVOTO, 2004, p. 400-1 ; HOBBSWAM, 2007b ; SCHWARCZ, p. 7-23)\* ; et

(iv) en raison de préoccupations de sécurité géopolitique liées au grand fossé idéologique qui a suivi la Seconde Guerre mondiale, une certaine tolérance des institutions internationales

**Note 6** René Pérez JOGLAR (1978-), également connu sous le nom de Residente, est un artiste portoricain qui a récemment lancé la chanson *This is Not America* (<https://www.youtube.com/watch?v=GK87AKIPyZY>) - une référence directe aux multiples abus de pouvoir au 20e siècle - et en cours à l'aube du 21e siècle - des puissances occidentales vis-à-vis des pays non occidentaux et à l'alignement des premières sur les élites des seconds.

pro-démocratiques à l'égard des gouvernements autocratiques (PINTO & TEIXEIRA, 2002 ; CASTAÑARES & JUSTE, 2002)<sup>7</sup>.

Plusieurs auteurs soulignent que cette structure continue de diriger les relations internationales contemporaines au nom de la Démocratie (ANGHIE, 2004 ; BAXI, 2012 ; CHIMNI, 2006 ; HARDT & NEGRI, 2000 ; HELAL, 2019 ; NASSER, 2021 ; ORFORD, 2003, 2016)<sup>8</sup>. Le scepticisme à l'égard de l'utilisation de l'État de droit pour soutenir la Démocratie découle de la perception que les modifications institutionnelles n'ont pas éradiqué la dynamique centre-périphérie établie de longue date au cœur de l'ordre juridique international (CARDOSO & FALETTI, 1975 ; COSTA, 2015 ; ESLAVA & PAHUJA, 2012 ; WALLERSTEIN, 1999).

**Note 7** Francisco Buarque de HOLLANDA (1944-), également connu sous le nom de Chico Buarque, est également une référence culturelle importante pour avoir écrit de nombreuses chansons critiques pendant la dictature brésilienne (1964-1988), comme *O Malandro* ([https://www.youtube.com/watch?v=\\_5iGWfgyY8&t=13s](https://www.youtube.com/watch?v=_5iGWfgyY8&t=13s)), qui, bien que datant de 1979, a une adhésion persistante aux questions contemporaines des relations politiques et économiques nationales et internationales envers les pays non occidentaux.

**Note 8** L'artiste palestinienne Farah CHAMMA (1994-) présente le poème *How Must I Believe* (<https://www.youtube.com/watch?v=Vodbli798w&t=217s>) comme un signal de ce large mécontentement dérivé de la méfiance de l'efficacité et de la volonté politique sincère de l'ordre international contemporain et de ses institutions concernant le soutien de la Démocratie et des droits de l'homme.

Pour le dire simplement, en raison de la commodité de cette dynamique centre-périphérie pour les grandes puissances occidentales traditionnelles, il semble que l'érosion des conditions de vie économiques et sociales et des normes démocratiques acceptables dans les pays non occidentaux soit également commode. Comme l'a résumé l'une des personnes auditionnées : "La communauté internationale agit généralement en pensant à ses propres agendas nationaux ou régionaux. Si [l'instauration] de la Démocratie [dans les pays tiers] contribue à cet agenda, elle sera certainement encouragée. Dans le cas contraire, la communauté internationale n'essaiera pas de traiter un tel problème".

En se concentrant sur les termes économiques, une nouvelle version de l'ancienne "division internationale du travail" coloniale (ESLAVA, 2018) fonctionne sous l'étiquette de « mondialisation » (AMIN, 2001)<sup>9</sup>. Cette nouvelle/ancienne condition (i) maintient et renforce au niveau local les exclusions sociales et économiques traditionnelles (DENNY et al, 2017 ; MOREIRA, 2017,

**Note 9** Malgré le ton comique d'*Aluga-se* (<https://www.youtube.com/watch?v=d3il-ktX2WJ>), l'artiste brésilien Raul Santos SEIXAS (1945-1989) a critiqué avec cette chanson - datant de 1980 - les conséquences délétères pour les politiques intérieures des pays non occidentaux découlant de la permanence de la dépendance économique internationale.

2019a ; SILVA, 2020, 2021 ; SILVA, ROCHA & D'AVILA, 2020)<sup>10</sup>, (ii) reproduit globalement la logique d'exploitation économique qui, même si elle est fondée sur la science, est seulement durable - mais pas assez pour préserver l'environnement et les modes de vie traditionnels associés (KOPENAWA & ALBERT, 2010)<sup>11</sup>, et aussi (iii) ne semble pas se soucier suffisamment du maintien effectif des normes démocratiques (idéologie, régime et politiques publiques) dans les agendas politiques nationaux (ANDRADE, 2018 ; COSTA, 2015).

La méfiance est également liée **au manque de confiance dans l'engagement juridique et politique des puissances occidentales envers le droit international**. Il s'agit d'une caractéristique permanente du droit international (ONUMA, 2016) : **le problème**

**longtemps débattu de s'assurer qu'elles (i) respecteront complètement la règle de droit (FERNANDES, 1924, 1925 ; KELSEN, 1964, p. 516-34), et (ii) ne développeront pas d'excuses inventives pour diminuer ou effacer le caractère contraignant du droit international (FALKNER, 2016 ; PELLET, 1988 ; WEIL, 1983).** Comme l'a fait valoir l'une des personnes auditionnées : "Le double standard au niveau international n'est pas traité correctement ; la sélectivité n'est pas directement analysée et cela nuit à la crédibilité et à l'efficacité de la Démocratie [comme objectif international commun]".

L'établissement d'un cadre juridique international visant à soutenir le respect de certaines exigences de la Démocratie dans chaque pays est donc considéré avec suspicion. Après tout,

---

**Note 10** L'artiste indigène brésilien du peuple Guajajara, Kaê Guajajara (1993-), a dénoncé dans la chanson *Mãos Vermelhas* (<https://www.youtube.com/watch?v=P9aAhuJLnt0>), lancée en 2020, que la dépendance des élites locales avec la division internationale du travail économique a des conséquences directes perfides pour les peuples traditionnellement exclus dans les pays non occidentaux.

**Note 11** En 2020, le groupe brésilien SEPULTURA a présenté la chanson *Guardians of the Earth* (<https://www.youtube.com/watch?v=4yNxUYIEkuA>) comme une critique claire des impacts de l'exploitation économique des matières premières nationales extraites pour le marché international, qui est responsable des conséquences négatives, non seulement sur l'environnement local, mais aussi sur les modes de vie traditionnels associés.

comme beaucoup d'autres réalisations institutionnelles au niveau international, rien ne garantit qu'il ne rencontrera pas de difficultés à lier efficacement les grandes puissances occidentales traditionnelles à l'État de droit lorsqu'il ne tient pas compte de leurs propres agendas, promesses et attentes nationales (HOBBS-BWAM, 2007a, p. 116-8 ; ORFORD, 2003 ; PUTNAM, 2010 ; RA-SULOV, 2021 ; ROTH, 2021)<sup>12</sup>.

## 2.2 Les défis conceptuels : La Démocratie en tant que mot indéfini

La méfiance à l'égard de la sincérité économique et politique des initiatives qui recourent à l'État de droit pour soutenir la Démocratie ne vise pas nécessairement un déni ou un refus direct de la Démocratie elle-même. Cette situation présente un deuxième défi pour les objectifs de ce LB : traiter de l'impossible définition de la Démocratie en tant que concept capable de guider la conception pratique de régimes politiques réalisables tant au niveau national qu'international.

Cette contestation constitue un aspect intéressant de ce défi conceptuel. Elle englobe des initiatives au niveau national ayant recours à la Démocratie comme justification idéologique pour revendiquer des expériences politiques locales et alternatives sincères pour des politiques publiques et des gouvernements démocratiques (ONUMA, 2016 ; RIBEIRO, 2006 ; RIEGNER, 2012). Comme le souligne l'une des personnes auditionnées : "L'Europe a atteint un modèle de Démocratie qui correspond à sa propre réalité. Le reste du monde doit chercher un modèle de Démocratie qui lui soit propre".

**Note 12** La dernière référence culturelle est *Ninguém regula a América* (<https://www.youtube.com/watch?v=FOcrMRMCFH4>) - une chanson lancée en 2001 par le groupe brésilien O RAPPA. Bien qu'elle ait été écrite pour dénoncer la position internationale spécifique adoptée par un pays occidental, elle représente la conviction que l'ordre juridique international n'est pas encore capable de soumettre pleinement les entités politiques dont on attend encore longtemps l'exemple du respect de l'État de droit - comme l'avaient déjà souligné Raul FERNANDES (1924) et Hans KELSEN (1964, p. 756-61).



Cette approche découle d'une hypothèse importante et longuement débattue : il n'existe pas de formule unique pour parvenir à une organisation politique appropriée de la société, car elle dépend de nombreuses caractéristiques locales liées aux expériences culturelles, économiques et politiques qu'une société a vécues au cours de son histoire (ROUSSEAU, 2019). Ainsi, même si l'on ne nie pas l'importance de la Démocratie en tant qu'idée inspiratrice pour concevoir des institutions politiques appropriées afin de préserver la diversité (FARIA, 1984) et de protéger le lieu du pouvoir pour le garder comme un "espace vide" (LEFORT, 1991), adopter un concept unique et universel de la Démocratie revient à nier les complexités sociales et historiques du monde (HOBBSWAM, 2007a, p. 118).

La contestation de l'adéquation d'un concept unique de Démocratie découle du vaste débat concernant un "tournant local" dans les relations internationales. Inspiré par les critiques formulées à l'encontre des processus de consolidation de la paix dans les sociétés post-conflit (OLIVEIRA, SILVA & KUHLMANN, 2021, p. 7-8), ce récit soutient qu'un concept libéral occidental de la Démocratie est un mécanisme descendant qui est plus enclin à répondre aux attentes, reliefs et croyances morales, économiques et politiques externes qu'à traiter directement

les dynamiques politiques et sociales locales. En d'autres termes, cette critique affirme qu'une telle formule rigide de la Démocratie nie une "appropriation locale" du processus d'établissement de la paix et de construction de conditions institutionnelles appropriées et stables pour soutenir une expérience politique démocratique pertinente pour les structures locales (DEMIR, 2017 ; LEONARDSSON & RUDD, 2015).

En ce sens, cette contestation politique vise, non pas la Démocratie elle-même, mais un certain régime politique démocratique, à savoir : un ordre démocratique imposé dont la conception institutionnelle (i) n'était pas capable d'absorber et de traiter (a) les conflits traditionnels locaux et (b) les demandes populaires persistantes, (ii) préférait et incluait principalement des élites locales qui convenaient aux puissances extérieures, et (iii) créait ou préservait des relations néocoloniales ou impériales vis-à-vis des puissances extérieures (OLIVEIRA, SILVA & KUHLMANN, 2021, p. 7-8). Ces contestations d'une définition précise de la Démocratie (fondée sur l'État, le marché, l'élitisme, l'impérialisme) réaffirment leur compromis avec la Démocratie en tant qu'idéologie de la diversité et défendent des concepts théoriques et pratiques alternatifs de (i) l'État de droit et des institutions connexes (CLARKE, 2010 ; ONUMA, 2016 ; PEERENBOOM, 2005a,

p. xiv-xv, 2005b, p. 1-14 ; UNGER, 2004), et (ii) de droit et de légalité (PEERENBOOM, 2005b, p. 36-42 ; SANTOS, 2006, 2010, 2018 ; SANTOS & GARAVITO, 2005 ; UNGER, 1986, 2018, p. 233-49).

Pour faire simple, au nom de la Démocratie (en tant qu'idéologie), la Démocratie libérale occidentale (comme régime politique et comme source d'initiatives de reconnaissance) est refusée par ces défis. L'idée est de permettre des pratiques politiques alternatives (design institutionnel et politiques publiques) plus proches des structures locales (HELLMÜLLER, 2012). Après tout, si la base d'un régime démocratique est de concevoir des institutions capables de (i) préserver le lieu du pouvoir comme un lieu vide qui n'appartient à personne (LEFORT, 1991) et (ii) permettre la discussion basée sur la pluralité des agendas politiques et des idéologies (FARIA, 1984), cette critique soutient qu'il ne peut pas être une façade qui trompe les demandes populaires en les soumettant continuellement aux mêmes dominations domestiques et étrangères (HOBBSAWM, 2007a, p. 119-20).

Ces arguments doivent être différenciés (i) des mésusages et abus dans l'affirmation de la Démocratie comme un régime politique rigide avec des normes institutionnelles incontestées à apporter aux autres (ANGHIE, 2004, p. 279-91 ; ESLAVA, OBREGÓN & URUEÑA, 2016, p. 64-7 ; ORFORD, 2003, p. 203), et (ii) des interprétations erronées qui hypostasient la Démo-

cratie comme une idéologie pure cachant/justifiant les tentatives néocoloniales ou néo-impérialistes des puissances occidentales. Il en est ainsi parce qu'ils touchent aux limites de la Démocratie en tant qu'idéologie politique valide en s'appuyant sur un concept strict du mot Démocratie - un régime politique basé sur l'État et le marché et imprégné de valeurs civilisationnelles généralement associées aux pays occidentaux (politiques libérales liées aux individus). La Démocratie se révèle donc être un mot qui cache "un effort de type missionnaire pour transplanter les lois, les institutions, les normes et les valeurs occidentales" (PEERENBOOM, 2005a, p. xv).

## 2.3 Les défis pratiques : La gouvernance démocratique au niveau international

Bien que la dernière critique dérive d'un défi conceptuel envers la Démocratie, elle a des conséquences pratiques concrètes pour les objectifs de ce LB. En effet, le retrait de pays de la CPI (DEZALAY, 2017 ; LABUDA, 2014), ainsi que les attaques juridiques, politiques, économiques et symboliques explicites de certains chefs d'État de grandes puissances étatiques contre la CPI (LAGASSÉ, 2004 ; STERIO, 2019 ; VINJAMURI, 2017, p. 276) et d'autres institutions multilatérales (DUPUY, 2020, p. 22-3 ; VENTURA & BUENO, 2021) ne sont que quelques exemples d'actions délétères dérivées de l'hypostatisation de la Démocratie libérale comme unique concept de Démocratie.

Les problèmes liés à l'utilisation de la Démocratie comme concept directeur pour la conception d'un régime politique approprié au niveau international ont également des conséquences pratiques. Mais, du moins dans cette approche large, ils découlent de la perception selon laquelle il ne suffit pas de réaliser la Démocratie au niveau national pour avoir un ordre international démocratique approprié (HOBSBWAM, 2007a, p.

119).

La prolifération de nouveaux acteurs dans le cadre juridique international révèle qu'il ne suffit pas d'avoir des gouvernements représentatifs au sein des États : si la Démocratie est liée à la participation populaire dans le lieu du pouvoir - toujours un lieu vide capable d'absorber la diversité des modes de vie (LEFORT, 1983, 1991), la Démocratie doit aussi avoir la possibilité d'atteindre les processus de prise de décision et de décision au niveau international - qui, à leur tour, affectent la vie quotidienne tant dans les ordres nationaux qu'internationaux (BERNSTOFF, 2021 ; BOGDANDY, 2012 ; ESLAVA, 2015 ; FARIA, 2008 ; HABERMAS, 2001).

La participation des acteurs non étatiques à l'élaboration du droit international n'est pas nouvelle (BRAITHWAITE & DRAHOS, 2000). Via des contacts directs et indirects avec les autorités nationales et les institutions internationales (ORSINI, 2013), et via des actions extra-institutionnelles (RAJAGOPAL, 2003), ces acteurs sont aussi largement responsables du développement de l'agenda international. Cependant, il y a une certaine hésitation à ouvrir l'environnement international à des "assemblées bruyantes".

Si l'on garde à l'esprit les règles de fonctionnement de ces fo-

rums, le contrôle public se réduit *grosso modo* à ce qui suit : (i) des acteurs non étatiques préalablement autorisés au sein des forums multilatéraux - qui, à leur tour, offrent des droits de participation limités aux acteurs non étatiques (contraintes de temps, limitation des mots, participation uniquement par le biais de documents écrits, autorisation préalable d'un État, entre autres) et absolument aucun droit de vote (GIANNATTASIO, DREZZA & WEHBY, 2021), ou (ii) la normalisation juridique des procédures, le contrôle judiciaire et la transparence des décisions (BOGDANDY & GOLDMANN, 2009 ; BOGDANDY & VENZKE, 2012).

Outre leur déficit démocratique, la légitimité des mécanismes universels et régionaux est remise en cause en raison d'une prétendue " inefficacité " de leurs bureaucraties et en raison de leurs " budgets importants ". Sans approuver aucune de ces critiques, il est important de percevoir qu'une partie des contestations de la légitimité de ces mécanismes pourrait être correctement traitée si des normes démocratiques appropriées et régulières étaient adoptées dans la conception institutionnelle du régime politique pour leurs procédures de prise de décision.

---

# 3.

les questions  
pour faire avancer  
la discussion

### 3.1 "Le Mea Culpa de la communauté internationale" : Apprivoiser la sélectivité de la règle de droit international

Alors que de nouveaux acteurs et facteurs sont apparus dans l'ordre international, la structure des relations internationales n'a pas changé, même si les anciens acteurs, les États, ont conservé avec persistance leurs stratagèmes juridiques pour exercer des droits de "retrait" parmi d'autres droits prétendument inhérents, qui ne sont pas directement liés aux objectifs de ce LB.

En effet, la capacité juridique de nier l'efficacité ou la légalité des règles internationales et leur capacité juridique de ne pas se conformer aux décisions des mécanismes internationaux donnent aux États souverains un poids incontournable dans le droit international. Ainsi, malgré toutes les changements, l'État souverain reste un acteur non complètement apprivoisé au niveau international (VASCONCELOS, 2016) dans la mesure où

il est toujours considéré comme l'organisation politique fondamentalement souhaitée pour s'engager dans de telles relations (ONUMA, 2016) qui, en même temps, reproduisent les exclusions sociales et la domination politique au niveau national (GIAN-NATTASIO, 2021a). Comme l'a déclaré l'une des personnes auditionnées : dans de nombreux cas, "la construction de la nation est considérée comme plus importante que la préservation des contraintes et protections institutionnelles - et [dans ces cas] la Démocratie [n'est] pas [considérée] comme fiable et suffisante à ces fins".

Mais il y a plus. Le problème n'est pas simplement la persistance de droits d'"opt-out" pour les États : l'idée même d'État de droit perd de sa force lorsque seuls quelques États sont juridiquement liés par le discours juridique. Si l'on prend au sérieux l'idée d'État de droit afin de développer un cadre juridique international pour soutenir la Démocratie, le droit international ne peut pas être considéré comme une clause optionnelle qui ne serait valable que pour certains États : "Dire le droit, c'est dire l'obligation, et c'est vraiment le début et la fin de la question". (FITZMAURICE, 1958, p. 40).

Ainsi, une condition nécessaire est d'ériger explicitement au statut de norme impérative du droit international général (*ius cogens*) - aux termes des articles 53, 64 et 71 de la Convention

de Vienne sur le droit des traités (1969) - l'engagement juridique des États : (i) à promouvoir les normes démocratiques à leur niveau national, et (ii) à ne pas éroder (mais protéger et préserver) ces normes dans leurs régimes politiques internes et dans la formulation de leurs propres politiques publiques. Tout comme cela s'est produit avec les dispositions juridiques de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Paris, 1948), un consensus juridique international approprié autour du caractère *ius cogens* des normes démocratiques doit être atteint.

Pourtant, cette disposition n'est pas suffisante. Le caractère obligatoire des outils juridiques internationaux pour soutenir la Démocratie dans le monde doit être pleinement renforcé pour les États - et ce n'est jamais un truisme de dire : pour tous les États, de manière égale - par des innovations institutionnelles supplémentaires au niveau international. Après tout, si "le droit est une condition inévitable de la société - si c'est un cas d'*ubi societas ibi jus* - alors le *jus* doit être *jus obligatus*. [...] Si une règle est la condition nécessaire d'un certain état de choses, la règle ou le système doit aussi nécessairement être obligatoire, sinon il ne remplirait pas ou ne pourrait pas remplir sa fonction" (FITZMAURICE, 1958, p. 38-9).

Ainsi, il ne suffit pas de reconnaître la Démocratie comme le contenu d'une règle à laquelle il ne peut être dérogé. Lorsque le discours de l'État de droit est invoqué pour soutenir un mot aussi indéterminé que la Démocratie, il faut au moins un engagement juridique partagé pour protéger, préserver et promouvoir son idéologie (diversité des modes de vie et vide permanent du pouvoir) et le renforcer correctement par des mécanismes internationaux supplémentaires, dont les actions ne doivent pas être visées par des contestations politiques intéressées de la part des États ou des leaders populistes.

## 3.2 "La Démocratie au-delà de l'Occident" : Le concept multiculturel de la Démocratie

La Démocratie doit être comprise dans un sens plus large : elle est une idéologie (politique), un régime politique (gouvernement) et une source d'initiatives de reconnaissance (politiques publiques). La Démocratie libérale n'est alors qu'une des nombreuses possibilités d'encadrer un régime politique (gouvernement) et d'adopter des initiatives de reconnaissance (politiques publiques) en accord avec les valeurs, institutions et traditions locales - tant que le lieu du pouvoir reste ouvert en permanence comme un lieu "vide" (gouvernement), et tant que la diversité des modes de vie n'est pas éradiquée (politiques) (LEFORT, 1983, 1991).

Refuser les normes démocratiques pour préserver les valeurs locales non occidentales ne devrait pas aboutir à des stratégies "intéressées" de "régimes autoritaires [...] jouant la carte culturelle pour priver les citoyens de leurs droits et repousser ensuite les critiques étrangères." (PEERENBOOM, 2005a, p. x). En effet, les seules contestations politiques acceptables à l'encontre des normes

démocratiques (comme régime politique et comme source de politiques publiques) sont celles qui n'abandonnent pas la Démocratie comme idéologie et qui cherchent à l'enraciner encore plus profondément dans l'identité collective d'une société.

Cela nous amène bien sûr à une question pratique : l'encadrement de l'État de droit doit être capable d'identifier et de contrôler les abus et les mauvais usages autoritaires des nombreuses contestations de la Démocratie qui peuvent survenir tant au niveau national qu'international. Il doit être capable d'absorber et d'encourager des concepts alternatifs de la Démocratie pour donner lieu à une telle approche multiculturelle de la Démocratie. Comme l'ont souligné certaines personnes auditionnées, "la Démocratie n'a pas été en mesure d'utiliser les outils juridiques pour traiter correctement les attaques autoritaires contre les normes démocratiques sans être accusée d'être elle-même autoritaire", ou même, "parfois, les systèmes juridiques nationaux ne fournissent pas une protection personnelle adéquate pour l'intégrité des fonctionnaires, pour qu'ils puissent agir de manière indépendante".

D'une part, les ordres juridiques nationaux doivent s'assurer d'être capables et autorisés à développer leur propres politiques publiques démocratiques et leurs propres régimes politiques démocratiques - sans jamais nuire à la Démocratie en tant



qu'une idéologie politique - sans être potentiellement menacés par des interventions étrangères ou internationales (par le biais de la force ou de sanctions) s'ils ne répondent pas à des paramètres spécifiques basés sur l'État ou le marché. Dans le même temps, les ordres juridiques nationaux doivent être capables de réglementer clairement et en détail les mécanismes permettant d'arrêter la propagation politique des discours autoritaires au niveau national, sans être identifiés à la censure : comme l'a clairement indiqué l'une des personnes auditionnées, "une protection [juridique] immodérée [pourrait] affaiblir la base de la Démocratie elle-même".

Ainsi, un premier critère - encore flou pour le moment - pour mesurer ces menaces reposerait sur l'évaluation de la capacité de ces actions à ne pas permettre la persistance de la diversité des modes de vie ou de la vacuité des lieux de pouvoir. Certaines des solutions pratiques évoquées sont les suivantes :

- (i) ne pas permettre aux partis ou aux leaders politiques non démocratiques de participer aux élections ;
- (ii) la révocation des partis et des dirigeants politiques non démocratiques des pouvoirs exécutif et législatif si, après leur entrée en fonction conformément aux procédures électorales nationales, ils adoptent un discours non démocratique et/ou

recourent à des abus pratiques de leurs pouvoirs institutionnels pour subvertir la Démocratie en tant qu'idéologie de la diversité et de l'ouverture de la sphère publique.

Il pourrait y avoir quelques difficultés à définir des critères appropriés pour reconnaître les dirigeants ou les partis qui ne répondent plus aux normes démocratiques ou qui sont "non démocratiques". Cependant, les menaces directes et explicites contre la Démocratie en tant qu'idéologie (de la diversité et de l'ouverture), ou même les abus et détournements de pouvoir explicites ou implicites visant à démanteler les régimes politiques démocratiques (mécanismes de responsabilité verticaux et horizontaux, méfiance à l'égard des organes électoraux, entre autres) ou à susciter la méfiance du public à l'égard des politiques de reconnaissance (diffusion de discours de haine, discours de "l'ennemi commun", entre autres) peuvent aider à identifier un régime de recul démocratique.

En même temps, des actions positives devraient être entreprises pour construire et consolider la Démocratie en tant qu'idéologie politique acceptée. Au niveau national, la Démocratie doit être prise au sérieux en tant que concept directeur pratique, par les moyens suivants :

(i) en fournissant un soutien matériel/tangible et symbolique/intangible à chaque groupe humain à l'intérieur de leurs frontières pour développer leurs capacités individuelles et collectives afin de faire entendre leur voix au niveau national - y compris les relations spéciales que certains groupes peuvent entretenir avec l'environnement et les autres espèces, et

(ii) démanteler le concept de Démocratie en tant que régime politique de la majorité - qui, par bienveillance, charité ou correction politique, se contente de tolérer les minorités et de leur offrir des opportunités d'inclusion fragiles. Cette approche découle de l'hypostatisation de la Démocratie en tant que régime politique dont la force est symboliquement alimentée par la force imaginaire du "plus grand" nombre au détriment de la faiblesse imaginaire du "plus petit" nombre. Cependant, cette approche est la négation de la Démocratie en tant qu'idéologie - dont la force provient de la diversité des modes de vie et de la vacuité du lieu du pouvoir. La tolérance à l'égard des minorités - dans la vie quotidienne et dans les positions politiques au niveau national - ne peut être considérée comme une option. Pas plus que l'adoption de mesures pour leur inclusion politique, économique, sociale et culturelle. Comme le souligne l'une des personnes auditionnées : "Beaucoup de gens pensent que ce

sont des questions paradoxales - majorité contre minorité. Mais ce n'est pas le cas. La Démocratie est pour tout le monde - c'est le corollaire". C'est la raison pour laquelle le discours sur la Démocratie doit être orienté de manière à ce qu'elle puisse être comprise - à la fois en termes conceptuels et pratiques - comme un mot qui englobe véritablement le pluralisme aux trois niveaux (politique, gouvernement et politiques publiques).

D'un autre côté, les mécanismes internationaux devraient s'abstenir de dicter des étapes et des formules pour atteindre ou maintenir les normes démocratiques (régime politique et politiques publiques). Les réglementations internationales devraient se concentrer sur la clause générale consistant à exiger la préservation, au niveau national, de la diversité des modes de vie et du lieu du pouvoir en tant que lieu vide. Mais ce n'est pas tout. Les mécanismes internationaux devraient également être habilités, sur le plan juridique, à faire face aux menaces locales qui pèsent sur la Démocratie en tant qu'idéologie, soit en partageant leur expertise juridique avec les gouvernements nationaux, soit en développant de nouveaux mécanismes multilatéraux capables de renforcer localement la persistance de la Démocratie en tant qu'idéologie politique valide. L'idée d'une Cour constitutionnelle internationale (CCOI) pourrait également

faire l'objet d'une nouvelle discussion - en gardant bien sûr à l'esprit les nombreuses limites déjà signalées dans le débat académique pour concevoir une telle institution.

Le facteur directeur de l'approche de l'État de droit serait de ne plus laisser les États se contenter de "tolérer les minorités" : la diversité et la vacuité des lieux de pouvoir exigent des mesures plus efficaces au niveau national, qui devraient être encouragées par des mécanismes internationaux. Les solutions pratiques pourraient varier :

- (i) **accorder une protection internationale aux défenseurs de la Démocratie menacés au niveau national**, car de nombreuses "organisations ne sont pas totalement libres de développer leurs activités et ne sont pas en mesure de présenter leurs rapports sur ce qui se passe dans le pays. Les obstacles varient, de la fermeture des bureaux au gel des comptes bancaires, après des changements de lois et de droit constitutionnel du jour au lendemain", comme l'a souligné l'une des personnes auditionnées ;
- (ii) **fournir un soutien matériel/tangible et symbolique/intangible direct aux minorités au niveau local pour leur permettre de participer directement et de manière autonome** à des processus distincts de prise de décision dans leurs propres États

dans des conditions d'égalité (en termes de droits et de contraintes) - après tout, comme le résumait certains entretiens, "les minorités doivent également être comprises comme la base du régime politique de leurs pays respectifs" ;

- (iii) **développer des mécanismes internationaux (universels ou régionaux) dotés de mesures plus concrètes que la simple mise en garde des États contre les menaces locales qui pèsent sur la Démocratie en tant qu'idéologie, par exemple en ordonnant à l'État d'adopter des mesures plus strictes contre les dirigeants ou les partis autoritaires et contre les processus de génocide ;**
- (iv) **établir des représentants permanents des organisations universelles et régionales dans chaque État**, avec des quotas dans chaque instance délibérative nationale. Ces représentants (a) bénéficieraient d'immunités et d'autres privilèges, (b) seraient nommés conformément à des procédures leur permettant d'agir en toute indépendance politique dans ces lieux, (c) exerceraient des pouvoirs tels que (1) la consultation pour des conseils juridiques, (2) la supervision et la production de rapports périodiques pour les niveaux national et international, et (3) le droit de parole et de vote dans les processus délibératifs au niveau national ; et

(v) rejeter l'idée que le renforcement de la Démocratie est une autorisation légale pour la communauté internationale de recourir à la force ou à toute autre sanction directe contre un État en raison de l'existence de groupes autocratiques à l'intérieur de ses frontières. Comme l'a résumé l'une des personnes auditionnées : "l'intervention ne devrait pas être la principale action de la communauté internationale pour promouvoir la Démocratie, car l'instauration de la Démocratie est quelque chose de très délicat qui demande du temps".

### 3.3 "Se débarrasser de l'État" : La participation non étatique, de l'utopie à la légalité

Les solutions mentionnées ci-dessus sont encore directement liées à la structure résiliente des relations internationales, fondée sur l'État et la nation. Elles se concentrent sur les situations dans lesquelles une division claire entre les ordres nationaux et internationaux est supposée et reproduite à partir d'une perspective centrée sur l'État, qui se soucie également trop de préserver intacte l'idée de souveraineté. Mais il est également important de développer des stratégies théoriques et pratiques pour contourner cette aporie.

Il n'est pas possible d'éradiquer l'État dans les relations internationales, sinon ce LB semblerait d'une naïveté irréaliste. Plus qu'un simple discours utopique de plus cherchant à raviver l'accusation bien connue des pouvoirs immodérés donnés à l'État grâce à ses droits souverains, cette dernière partie attire l'attention sur la nécessité de développer et de renforcer les institutions internationales non étatiques. Le discours juridique devrait à nouveau être activé pour développer des cadres innovants afin de diminuer les caractéristiques "inter-quelque

chose", "étatiques" et "nationales" du droit international et de la Démocratie.

La première idée liée à cette provocation est de se rappeler que l'État n'est pas la seule forme d'organisation politique des sociétés. Malgré le succès de cette formule après l'occidentalisation des relations internationales (GIANNATTASIO, 2021b ; ONUA, 2016), il existe de nombreuses autres possibilités d'organiser les peuples - c'est-à-dire au-delà des États et au-delà de la nation. Comme l'a suggéré l'une des personnes auditionnées : "La Démocratie n'est pas liée à la nation ; elle est plutôt liée au *demos*".

Cela signifie que la communauté internationale pourrait développer des mécanismes représentatifs supplémentaires au sein de ses procédures d'élaboration des lois, qui prennent en considération non seulement les États et les nations, mais aussi d'autres formes d'organisations politiques - y compris, mais sans s'y limiter, les acteurs non étatiques habituels, tels que les ONG, les mouvements sociaux, les peuples autochtones, entre autres.

La deuxième idée liée à la diminution du poids de l'État, des perspectives étatiques et même des perspectives fondées sur les nations dans les institutions internationales est d'étendre

l'État de droit à ces formes alternatives d'organisation politique en dehors de l'État. Cela a au moins trois conséquences majeures :

- (i) retirer aux États des pouvoirs de contrôle spéciaux - tels que les droits de veto ou des dispositions juridiques similaires - dans les processus délibératifs, ou mieux distribuer ces dispositions juridiques à d'autres acteurs non étatiques et non fondés sur une nation ;
- (ii) inclure officiellement les acteurs non étatiques et non fondés sur une nation, sur un pied d'égalité, dans l'équilibre de la conception institutionnelle des mécanismes internationaux, c'est-à-dire de leur accorder des droits de participation égaux, des droits de vote égaux, des pouvoirs de contrôle égaux, de leur fournir un soutien matériel pour assister à ces réunions et de leur donner les moyens de s'engager activement dans les réseaux internationaux ; et
- (iii) soumettre également les acteurs non étatiques et non nationaux à des procédures internationales dans lesquelles ils peuvent être tenus responsables de la violation de la Démocratie en tant qu'idéologie ou du soutien à des gouvernements autocratiques ou à des régimes autoritaires - après tout, il n'est pas rare que des acteurs non étatiques soient à l'origine d'ac-

tions visant à l'érosion des normes démocratiques ou même qu'ils soutiennent des régimes autocratiques ou des processus d'autocratisation, sous le prétexte que "trop de Démocratie dérange parfois trop" ou même que "la Démocratie nuit au développement" - comme l'ont souligné certaines personnes auditionnées.

D'autres décisions pratiques pour une conception institutionnelle appropriée devraient également être adoptées afin de réduire l'influence des États et des nations dans la construction de mécanismes juridiques internationaux pour soutenir la Démocratie dans le monde. Cependant, pour les besoins de ce LB, il est important de reconnaître et d'enraciner profondément dans la pensée juridique internationale que, si l'État de droit a tout à voir avec le droit, en même temps, il ne concerne pas seulement les relations "inter-quelque chose" et les États ou les nations. Son discours porte plutôt - pour l'instant - sur le droit qui traverse l'humanité et ses formes infinies d'organisations et d'engagements politiques - peu importe comment on le nomme.



---

annexe 01

bibliographie

- ADORNO, Theodor. *The Authoritarian Personality*. New York: Wiley, 1964.
- ALEXANDROWICZ, Charles. *The Law of Nations in Global History*. Oxford: Oxford University, 2017.
- ALEXY, Robert. *Teoria da Argumentação Jurídica*. 5 ed. Rio de Janeiro: Forense, 2020.
- ALLCOTT, Hunt & GENTZKOW, Matthew. Social Media and Fake News in the 2016 Election, *Journal of Economic Perspectives*, v. 31, n. 2, p. 211-35, 2017.
- AMIN, Samir. Capitalismo, Imperialismo y Mundialización. In: José SEOANE & Emilio TADDEI (Comp.). *Resistencias Mundiales*. Buenos Aires: Consejo Latinoamericano de Ciencias Sociales (CLACSO), p. 15-29, 2001.
- ANDRADE, Daniel. Neoliberalismo: Crise Econômica, Crise de Representatividade Democrática e Reforço de Governabilidade, *Novos Estudos CEBRAP*, v. 38, n. 1, p. 109-35, 2018.
- ANGHIE, Antony. *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*. Cambridge: Cambridge University, 2004.
- \_\_\_\_\_. La Evolución del Derecho Internacional: Realidades Coloniales y Poscoloniales. In: Antony ANGHIE; Martti KOSKENNIEMI & Anne ORFORD. *Imperialismo y Derecho Internacional*. Bogotá: Siglo del Hombre/Universidad de los Andes/Pontificia Universidad Javeriana, p. 95-126, 2016.
- ARENDT, Hannah. *Origens do Totalitarismo*. São Paulo: Cia. de Bolso, 2012.
- \_\_\_\_\_. *Crises da República*. 3 ed. São Paulo: Perspectiva, 2017.
- BACHAND, Rémi. *Les Subalternes et le Droit International*. Paris : Pedone, 2018.
- BADIN, Michelle. Mudanças nos paradigmas de participação direta de atores não-estatais na OMC e sua influência na formulação da política comercial pelo Estado e sociedade brasileiros, *Revista Direito GV*, v. 3, p. 77-110, 2007.
- BADIN, Michelle; MOROSINI, Fábio & GIANNATTASIO, Arthur. Introdução. In: Michelle BADIN, Fábio MOROSINI & Arthur GIANNATTASIO (Org.). *Direito Internacional: Leituras Críticas*. São Paulo: Almedina, p. 23-32, 2019.
- BAXI, Upendra. Postcolonial Legality: A Postscript from India, *Verfassung und Recht in Übersee*, v. 45, n. 2, p. 178-94, 2012.



- BEDJAOUI, Mohammed. *Towards a New International Economic Order*. Paris: UNESCO, 1979.
- BERMAN, Ayelet. Between Participation and Capture in International Rule-Making: The WHO Framework of Engagement with Non-State Actors, *European Journal of International Law*, v. 32, n. 1, p. 227-54, 2021.
- BERNSTOFF, Jochen von. New Responses to the Legitimacy Crisis of International Institutions: The Role of 'Civil Society' and the Rise of the Principle of Participation of 'The Most Affected' in International Institutional Law, *European Journal of International Law*, v. 32, n. 1, p. 125-57, 2021.
- BERTELSMANN STIFTUNG (BS). *Bertelsmann Stiftung's Transformation Index 2022 – Global Findings*. BS: Gütersloh, 2022.
- BOGDANDY, Armin von. The European Lesson for International Democracy: The Significance of Articles 9–12 EU Treaty for International Organizations, *European Journal of International Law*, v. 23, n. 2, p. 315-34, 2012.
- BOGDANDY, Armin von & GOLDMANN, Matthias. Die Ausübung internationaler öffentlicher Gewalt durch Politikbewertung, *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, v. 69, 51-102, 2009.
- BOGDANDY, Armin von; GOLDMANN, Matthias & VENZKE, Ingo. From Public International to International Public Law: Translating World Public Opinion into International Public Authority, *European Journal of International Law*, v. 28, n. 1, p. 115-45, 2017.
- BOGDANDY, Armin von & VEZKE, Ingo. On the Democratic Legitimation of International Judicial Lawmaking. In: Armin von BOGDANDY & Ingo VENZKE (Eds.). *International Judicial Lawmaking*. Berlin/Heidelberg: Springer, 2012.
- BONAVIDES, Paulo; ANDRADE, Paes de. *História Constitucional do Brasil*. 3 ed. São Paulo: Paz e Terra, 1991.
- BORGES, Daniel. *A Aplicação das Convenções Internacionais sobre os Direitos Sociais relacionados à Saúde e ao Trabalho na Ordem Jurídica Brasileira: Contribuição ao Estudo do Impacto do Direito Internacional sobre as Políticas Sociais Brasileiras*. São Paulo: University of São Paulo (Dissertation in International Law), 2017.
- BRAITHWAITE, John & DRAHOS, Peter. *Global Business Regulation*. Cambridge: Cambridge University, 2000.
- BRUNETEAU, Bernard. *Le Siècle des Génocides : violences, massacres et processus génocidaires de l'Arménie au Rwanda*. Paris : A. Collin, 2004.

- \_\_\_\_\_. *Les Totalitarismes*. 2 ed. Paris : A. Collin, 2014.
- BUTLER, Judith. *Bodies that Matter*. Abingdon: Routledge, 2011.
- CARDIA, Ana. *Empresas, Direitos Humanos e Gênero*. Porto Alegre: Buqui, 2015.
- CARDOSO, Sérgio. Por que República? Notas sobre o Ideário Democrático e Republicano. In: Sérgio CARDOSO (Org.). *Retorno ao Republicanismo*. Belo Horizonte: UFMG, p. 45-66, 2004
- CARDOSO, Fernando & FALETTO, Enzo. *Dependência e Desenvolvimento na América Latina*. Rio de Janeiro: Zahar, 1975.
- CARNEIRO, Maria Luiza & YEGHIAZARYAN, Lusine. *Genocídio Armênio: Protótipo do Genocídio dos Tempos Modernos*. São Paulo: EDUSP, 2021.
- CARTA CAPITAL. Presidente da Fiesp rebate Bolsonaro e diz que manifesto pró-democracia defende valores 'de direita e de esquerda', *Carta Capital*, 5 August 2022.
- CASELLA, Paulo. *Tratado de Versalhes na História do Direito Internacional*. São Paulo: Quartier Latin, 2007.
- CASELLA, Paulo & ALAMINO, Felipe. Grupo de Estudos sobre a Proteção Internacional de Minorias da Faculdade de Direito da Universidade de São Paulo (GEPIM/USP), *Revista da Faculdade de Direito da Universidade de São Paulo*, v. 113, p. 563-4, 2018.
- CASSESE, Antonio & GAETA, Paola. *International Criminal Law*. 3<sup>rd</sup> ed. Oxford: Oxford University, 2013.
- CASTAÑARES, Juan & JUSTE, Antonio. Spain: In the Centre or on the Periphery of Europe? In: António PINTO & Nuno TEIXEIRA (Ed.). *Southern Europe and the Making of the European Union (1945-1980)*. New York: Columbia University, p. 41-80, 2002.
- CHAUÍ, Marilena. Apresentando o Livro de Lefort. In: Claude LEFORT. *A Invenção Democrática – Os Limites da Dominação Totalitária*. São Paulo: Brasiliense, p. 9-13, 1983.
- \_\_\_\_\_. O Retorno do Teológico-Político. In: Sérgio CARDOSO (Org.). *Retorno ao Republicanismo*. Belo Horizonte: UFMG, p. 93-134, 2004.
- CHIMNI, Bhupinder. Third World Approaches to International Law: A Manifesto, *International Community Law Review*,

- v. 8, n. 1, p. 3-27, 2006.
- CLAPHAM, Andrew. *Human Rights Obligations of Non-State Actors*. Oxford: Oxford University, 2006.
  - CLARKE, Kamari. *Fictions of Justice*. Cambridge: Cambridge University, 2010.
  - COSTA, Emília Viotti da. Reflexões sobre a Crise Mundial. In: Emília Viotti da COSTA. *Brasil – História, Textos e Contextos*. São Paulo: UNESP, p. 260-7, 2015.
  - COSTA, Alessandra & SILVA, Marcelo. Empresas, violação dos direitos humanos e ditadura civil-militar brasileira: a perspectiva da Comissão Nacional da Verdade, *Organização & Sociedade*, v. 25, n. 84, p. 15-29, 2018.
  - COUDENHOVE-KALERGI, Richard. *Pan-Europa*. Madrid: Encuentro, 2010.
  - COUTO, Cláudio & ARANTES, Rogério. Constituição, Governo e Democracia no Brasil, *Revista Brasileira de Ciências Sociais*, v. 21, n. 61, p. 41-62, 2006.
  - DELMAS-MARTY, Mireille. *Por um Direito Comum*. São Paulo: Martins Fontes, 2004.
  - DEMIR, Edru. The Right to Internal Self-Determination in Peacebuilding Processes: A Reinterpretation of the Concept of Local Ownership from a Legal Perspective, *The Age of Human Rights*, v. 8, p. 18-48, 2017.
  - DENNY, Danielle; CASTRO, Douglas de; MACHADO FILHO, Alexandre & WITT, Gabrielle. Segurança Alimentar e a Governança Econômica Global, *Revista de Direito Internacional*, v. 14, n. 1, p. 125-41, 2017.
  - DEZALAY, Sara. L'Afrique contre la Cour pénale internationale? Éléments de sociogenèse sur les possibles de la justice internationale, *Politique Africaine*, v. 2 n. 146, p. 165-82, 2017.
  - DRINÓCZI, Tímea & BIEN-KACAŁA, Agnieszka. *Illiberal Constitutionalism in Poland and Hungary: The Deterioration of Democracy, Misuse of Human Rights and Abuse of the Rule of Law*. Abindgon: Routledge, 2021.
  - DUPUY, Pierre-Marie. 2000-2020: twenty years later, where are we in terms of the unity of international law?, *Cambridge International Law Journal*, v. 9, n. 1, p. 6-23, 2020.
  - ESLAVA, Luís. *Local Space, Global Life*. Cambridge: Cambridge University, 2015.

- \_\_\_\_\_. The Moving Location of Empire: Indirect Rule, International Law, and the Bantu Educational Kinema Experiment, *Leiden Journal of International Law*, v. 31, n. 43, p. 539-67, 2018.
- ESLAVA, Luís; FAKHRI, Michael & NESIAH, Vasuki. The Spirit of Bandung. In: ESLAVA, Luís; FAKHRI, Michael & NESIAH, Vasuki (Ed.). *Bandung, Global History, and International Law*. Cambridge: Cambridge University, p. 3-32, 2017.
- ESLAVA, Luís; OBREGÓN, Liliana & URUEÑA, René. Imperialismo(s) y Derecho(s) Internacional(es): Ayer y Hoy. In: Antony ANGHIE; Martti KOSKENNIEMI & Anne ORFORD. *Imperialismo y Derecho Internacional*. Bogotá: Siglo del Hombre/ Universidad de los Andes/Pontificia Universidad Javeriana, p. 11-94, 2016.
- ESLAVA, Luís & PAHUJA, Sundhya. Beyond the (Post)Colonial: TWAIL and the Everyday Life of International Law, *Verfassung und Recht in Übersee*, v. 45, n. 2, p. 195-221, 2012.
- FALKNER, Robert. The Paris Agreement and the New Logic of International Climate Politics, *International Affairs*, v. 92, n. 5, p. 1107-1125, 2016.
- FARIA, José. *Retórica Política e Ideologia Democrática*. Rio de Janeiro: Graal, 1984.
- \_\_\_\_\_. *Direito e Conjuntura*. São Paulo: Saraiva/DIREITO GV, 2008.
- FAUSTO, Boris & DEVOTO, Fernando. *Brasil e Argentina: Um Ensaio de História Comparada*. São Paulo: 34, 2004.
- FERNANDES, Raul. *The United States and the Permanent Court of International Justice*. New York: American Foundation, 1924.
- \_\_\_\_\_. *A Sociedade das Nações*. Rio de Janeiro: Imprensa Nacional, 1925.
- FERRAZ JR., Tercio. *Direito, Retórica e Comunicação*. São Paulo: Saraiva, 1997.
- FISCHER-LESCANO, Andreas & TEUBNER, Gunther. Regime-Collisions: The Vain Search for Legal Unity in the Fragmentation of Global Law, *Michigan Journal of International Law*, v. 25, n. 4, p. 999-1046, 2004.
- FITZMAURICE, Gerald. The General Principles of International Law Considered from the Standpoint of the Rule of Law,

Recueil des Cours/Collected courses of The Hague Academy of International Law, v. 92, p. 1-227, 1958.

- FRASER, Nancy. Da Redistribuição ao Reconhecimento? Dilemas da Justiça numa Era "Pós-Socialista", *Cadernos de Campo*, n. 14/15, p. 231-9, 2006.
- FREEDOM HOUSE (FH). *Freedom in the World – 2022*. Washington DC: FH, 2022.
- G1, Quem são os empresários que defenderam golpe de Estado em mensagens de WhatsApp e viraram alvos de mandados do STF, *G1*, 23 August 2022.
- GALHARDI, Cláudia, FREIRE, Neyson, MINAYO, Maria & FAGUNDES, Maria. Fact or Fake? An analysis of disinformation regarding the covid-19 pandemic in Brazil, *Ciência & Saúde Coletiva*, v. 25, n. 2, p. 4201-10, 2020.
- GIANNATTASIO, Arthur. Fundamentos de uma análise sociológica crítica das instituições jurídicas internacionais: negatividade e política na metodologia dos estudos em Direito Internacional no Brasil, *Revista Brasileira de Estudos Políticos*, v. 116, p. 113-158, 2018.
- \_\_\_\_\_. National Political Ideologies and International Legal Practices: Raul Fernandes (1877 - 1968). In: P. Sean MORRIS

(Org.). *The League of Nations and the Development of International Law*. Abingdon: Routledge, p. 39-73, 2021a.

- \_\_\_\_\_. *Crouching Scholars, Hidden Civilizations: Amerindian International Law and the Construction of the International Liberal Order in Early Twentieth Century*. In: P. Sean MORRIS (Org.). *Transforming the Politics of International Law*. Abingdon: Routledge, p. 34-68, 2021b.
- GIANNATTASIO, Arthur & BANNWART, Elizabeth. Uma Coluna Ausente? O Ensino do Direito Internacional do Trabalho nos Cursos de Graduação em Direito no Brasil. In: Ana GOMES, Antônio FREITAS JÚNIOR & José SIQUEIRA NETO. *O Centenário da Organização Internacional do Trabalho no Brasil (1919-2019)*. Belo Horizonte: Virtualis, p. 159-80, 2019.
- GIANNATTASIO, Arthur, BEZERRA, Taina; BANNWART, Elizabeth; DREZZA, Débora, BUCHLER, Jéssica; CARDOSO, Giovanna & OLIVEIRA, Breno. International Constitutional Court: Rise and Fall of an International Debate, *Revista de Direito Internacional*, v. 16, p. 130-146, 2019.
- GIANNATTASIO, Arthur; DREZZA, Débora & WEHBY, Maria. In/on applied legal research: Pragmatic limits to the impact of peripheral international legal scholarship via policy paper, *Leiden Journal of International Law*, v. 34, p. 571-583, 2021.

- GLOBAL CENTRE FOR THE RESPONSIBILITY TO PROTECT (GCR2P). *UN Security Council Resolutions and Presidential Statements Referencing R2P*, 2 June 2022. Available at: <https://www.globalr2p.org/wp-content/uploads/2022/04/UNSC-R2P-Resolutions-2-June-2022.pdf>, Access: 14.6.2022.
- GOLDMANN, Matthias. Inside Relative Normativity: From Sources to Standard Instruments for the Exercise of International Public Authority, *German Law Journal*, v. 9, p. 1865-1908, 2009.
- GOMES, Sheila, PENNA, Juliana & ARROIO, Agnaldo. Fake News Científica: Percepção, Persuasão e Letramento, *Ciência & Educação*, v. 26, p. 1-13, 2020.
- GRAY, Christine. *International Law and the Use of Force*. 3 ed. Oxford: Oxford University, 2008.
- GUIEU, Jean-Michel. *Le Rameau et la Glaive : Les Militants Français pour la Société des Nations*. Paris : SciencesPo, 2008.
- GUIMARÃES, Feliciano & SILVA, Irma. Far-Right Populism and Foreign Policy Identity: Jair Bolsonaro's Ultra-Conservatism and the New Politics of Alignment, *International Affairs*, n. 97, n. 2, p. 345-63, 2021.
- HABERMAS, Jürgen. A Constelação Pós-Nacional. In: Jürgen HABERMAS. *A Constelação Pós-Nacional*. São Paulo: Littera Mundi, p. 53-166, 2001.
- \_\_\_\_\_. A Idéia Kantiana de Paz Perpétua – À Distância Histórica de 200 Anos. In: Jürgen HABERMAS. *A Inclusão do Outro*. 2 ed. São Paulo: Loyuola, p. 193-235, 2004.
- HARDT, Michael & NEGRI, Antonio. *Empire*. Cambridge/London: Harvard Univeristy, 2000.
- HELAL, Mohamed. On Coercion in International Law, *New York University Journal of International Law & Politics*, v. 52, n. 1, p. 1-122, 2019.
- HELLMÜLLER, Sara. The Ambiguities of Local Ownership: Evidence from the Democratic Republic of Congo, *African Security*, v. 5, n. 3-4, p. 236-54, 2012.
- HOBSBAWM, Eric. A Disseminação da Democracia. In: Eric HOBSBWAM. *Globalização, Democracia e Terrorismo*. São Paulo: Cia. das Letras, p. 116-20, 2007a.
- \_\_\_\_\_. O Terror. In: Eric HOBSBWAM. *Globalização, Democracia e Terrorismo*. São Paulo: Cia. das Letras, p. 121-37,

2007a

- HORKHEIMER, Max. Preface. In: Theodor ADORNO. *The Authoritarian Personality*. New York: Wiley, p. ix-xii , 1964.
- HONNETH, Axl. *Luta por Reconhecimento*. 2 ed. São Paulo: 34, 2009.
- INTERNATIONAL COMMISSION ON INTERVENTION AND STATE SOVEREIGNTY (ICISS). *The Responsibility to Protect (Report)*. Ottawa: ICISS, 2001.
- INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE (ICJ). Declarations recognizing the jurisdiction of the Court as Compulsory, s.d. Available at: <https://www.icj-cij.org/en/declarations> . Access: 1.6.2022.
- INTERNATIONAL INSTITUTE FOR DEMOCRACY AND ELECTORAL ASSISTANCE (IIDEA). *The Global State of Democracy 2021*. Stockholm: IIDEA, 2021.
- INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION – FRENCH BRANCH (ILA France). *Ideas Lab – ILA 150 Years*, s.d. Available at: <https://www.ilaparis2023.org/en/ideas-lab/>. Access in: 28.4.2022.
- JENSEN, Michael. Russian Trolls and Fake News: Information or Identity Logics?, *Journal of International Affairs*, v. 71, n. 1.5, p. 115-24, 2018.
- JESSUP, Philip. The Estrada Doctrine, *American Journal of International Law*, v. 25, n. 4, p. 719-23, 1931.
- KARP, David. *Responsibly fir Human Rights: Transnational Corporations in Imperfect States*. Cambridge: Cambridge University, 2014.
- KELSEN, Hans. *The Law of the United Nations*. 4<sup>th</sup> ed. New York: Frederik Praeger, 1964.
- \_\_\_\_\_. *Paz pelo Direito*. São Paulo: Martins Fontes, 2011.
- KLABBERS, Jan. Two Concepts of International Organization, *International Organizations Law Review*, v. 2, n. 2, p. 277-93, 2005.
- KOPENAWA, Davi & ALBERT, Bruce. Paixão pela Mercadoria. In: Davi Kopenawa & Bruce ALBERT. *A Queda do Céu*. São Paulo: Cia. das Letras 2010.
- KOSKENNIEMI, Martti. The Fate of Public International Law: Between Technique and Politics, *Modern Law Review*, v. 70, n. 1, p. 1-30, 2007.
- \_\_\_\_\_. The Politics of International Law. In: Martti KOSKEN-

- NIEMI. *The Politics of International Law*. Oxford, Portland, Oregon: Hart, p. 35-62, 2011.
- \_\_\_\_\_. Imperio y Derecho Internacional: La Verdadera Contribución Española. In: Antony ANGHIE; Martti KOSKENNIEMI & Anne ORFORD. *Imperialismo y Derecho Internacional*. Bogotá: Siglo del Hombre/Universidad de los Andes/Pontificia Universidad Javeriana, p. 127-90, 2016.
  - KYMLICKA, Will. *Multicultural Odysseys*. Oxford: Oxford University, 2009.
  - LABUDA, Patryk. The International Criminal Court and Perceptions of Sovereignty, Colonialism and Pan-African Solidarity, *African Yearbook of International Law*, v. 20, n. 1, p. 289-321, 2014.
  - LAGASSÉ, Philippe. The International Criminal Court and the Foreign Policies of the United States, *International Journal*, v. 59, n. 2, p. 429-443, 2004.
  - LAÏDI, Zaki. *La Norme sans la Force*. 2 ed. Paris : SciencesPo, 2008.
  - LEFORT, Claude. *Éléments d'une Critique de la Bureaucratie*. Paris : Gallimard, 1979.
  - \_\_\_\_\_. *A Invenção Democrática – Os Limites da Dominação Totalitária*. São Paulo: Brasiliense, 1983.
  - \_\_\_\_\_. Permanência do Teológico-Político. In: Claude LEFORT. *Pensando o Político*. Rio de Janeiro: Paz e Terra, p. 249-96, 1991.
  - \_\_\_\_\_. Foyers du républicanisme. In: Claude LEFORT. *Écrire – A l'épreuve du politique*. Paris: Calmann-Lévy, p. 181-208, 1992.
  - \_\_\_\_\_. Le concept de totalitarisme. In : Claude LEFORT. *Le temps présent*. Paris : Belin, p. 969-91, 2007.
  - LEONARDSSON, Hanna & RUDD, Gustav. The 'local turn' in peacebuilding: a literature review of effective and emancipatory local peacebuilding, *Third World Quarterly*, v. 36, n. 5, p. 825-39, 2015.
  - LORCA, Arnulf. Direito Internacional na América Latina ou Direito Internacional Latino-Americano? Ascensão, Queda e Recuperação de uma Tradição de Pensamento Jurídico e Imaginação Política. In: Michelle BADIN, Adriane BRITO & Deisy VENTURA (Orgs.). *Direito Global e suas Alternativas Metodológicas*. São Paulo: FGV DIREITO SP, p. 31-66, 2016.



- LYOTARD, Jean-François. *La Condition Postmoderne*. Paris : Minit, 1979.
- MAQUIAVEL, Nicolau. Discurso sobre as Formas de Governo de Florença. In : Helton ADVERSE (Org.). *Maquiavel : Diálogo sobre Nossa Língua e Discurso sobre as Formas de Governo de Florença*. Belo Horizonte: UFMG, p. 59-78, 2010.
- MARCUSE, Herbert. *L'Homme Unidimensionnel*. Paris: Minit, 1968.
- MARTINIELLO, Marco. *La Démocratie Multiculturelle*. 2 ed. Paris: SciencesPo, 2011.
- MATOS, Olgária. Democracia Midiática e República Cultural. In: Olgária MATOS. *Discretas Esperanças*. São Paulo: Nova Alexandria, p. 7-34, 2006.
- MELZER, Nils. *Derecho Internacional Humanitario*. Ginebra: Comité Internacional de la Cruz Roja, 2019.
- MICHELS, Tony. Donald Trump and the Triumph of Antiliberalism, *Jewish Social Studies*, v.2, n. 3, p. 186-92, 2017.
- MOREIRA, Adilson. *Cidadania Sexual*. Belo Horizonte: Arraes, 2017.
- \_\_\_\_\_. *Racismo Recreativo*. 2. ed. São Paulo: Pólen Livros, 2019a.
- \_\_\_\_\_. *Pensando como um Negro: Ensaio de Hermenêutica Jurídica*. São Paulo: Contracorrente, 2019b.
- \_\_\_\_\_. *Tratado de Direito Antidiscriminatório*. São Paulo: Contracorrente, 2020.
- MORRIS, P. Sean (Org.). *The League of Nations and the Development of International Law: A New Intellectual History of the Advisory Committee of Jurists*. Abingdon: Routledge, 2021.
- MUTUA, Makau. Why Redraw the Map of Africa: A Moral and Legal Inquiry, *Michigan Journal of International Law*, v. 16, n. 4, p. 1113-76, 1995.
- \_\_\_\_\_. Critical Race Theory and International Law: The View of an Insider-Outsider, *Villanova Law Review*, v. 45, n. 5, p. 841-53, 2000.
- NASSER, Reginaldo. *A Luta contra o Terrorismo: os Estados Unidos e os Amigos Talibãs*. São Paulo: Contracorrente, 2021.

- NASSER, Salem. Direito Global em Pedacos: Fragmentação, Regimes e Pluralismo, *Revista de Direito Internacional*, v. 12, n. 2, p. 98-126, 2015.
- NYE JR., Joseph. *Soft Power: The Means to Success in World Politics*. New York: Public Affairs, 2004.
- OBREGÓN, Liliana. Between Civilisation and and Barbarism: Creole interventions in international law, *Third World Quarterly*, v. 27, n. 5, p. 815-32, 2006a.
- \_\_\_\_\_. Completing Civilization: Creole consciousness and international law in nineteenth-century Latin America. In: Anne ORFORD. *International Law and its Others*. Cambridge: Cambridge University, p. 247-64, 2006b.
- OCTAVIANI, Alessandro; MEDEIROS, Lea & BRAGA, Marco (Org.). *O Assassinato de JK pela Ditadura: Documentos Oficiais*. 2 ed. São Paulo: LiberArs, 2018.
- OLIVEIRA, Gilberto; SILVA, Luan & KUHLMANN, Paulo. A Confluência entre Virada Local e Virada Estética nos Estudos para a Paz: Uma Abordagem Heterodoxa para a Consolidação da Paz, *Carta Internacional*, v. 16, n. 1, p. 1-25, 2021.
- ONUMA, Yasuaki. *Direito Internacional em Perspectiva Transcivilizacional*. Belo Horizonte: Arraes, 2016.
- ORFORD, Anne. *Reading Humanitarian Intervention*. Cambridge: Cambridge University, 2003.
- \_\_\_\_\_. Trade, Human Rights and the Economy of Sacrifice. In: Anne ORFORD (Ed.). *International Law and its Others*. Cambridge: Cambridge University, p. 156-96, 2006.
- \_\_\_\_\_. ¿El Pasado como Derecho o como Historia? La Relevancia del Imperialismo para el Derecho Internacional Moderno. In: Antony ANGHIE; Martti KOSKENNIEMI & Anne ORFORD. *Imperialismo y Derecho Internacional*. Bogotá: Siglo del Hombre/Universidad de los Andes/Pontificia Universidad Javeriana, p. 191-227, 2016.
- ORSINI, Amandine. The role of non-state actors in the Nagoya Protocol negotiations. In: S. OBERHÜRT & Kristin ROSENDAL (eds.). *Global Governance of Genetic Resources*. London: Routledge, p. 60-78, 2013.
- OTTO, Diane. Feminist approaches to International Law. In: Anne ORFORD, Florian HOFFMANN & Martin CLARK (Ed.). *The Oxford Handbook of The Theory of International Law*. Oxford: Oxford University, p. 488-504, 2016.
- \_\_\_\_\_. *Queering International Law*. Abingdon/New York: Routledge, 2018.

- PAHUJA, Sundhya. The Postcoloniality of International Law, *Harvard International Law Journal*, v. 46, n. 2, p. 459-69, 2005.
- PAMPLONA, Danielle. Das Violações de Direitos Humanos e do Envolvimento das Grandes Corporações. In: Flávia PIOVESAN, Inês SOARES & Marcelo TORELLY (Orgs). *Empresas e Direitos Humanos*. Salvador: Juspodivm, p. 171-84, 2018.
- PAYNE, Leigh; PEREIRA, Gabriel & BERNAL-BERMÚDEZ, Laura. Justicia de Abajo Hacia Arriba: Protagonismo Latinoamericano em Complicidad Empresarial y Justicia Transicional In: Flávia PIOVESAN, Inês SOARES & Marcelo TORELLY (Orgs). *Empresas e Direitos Humanos*. Salvador: Juspodivm, p. 271-301, 2018.
- PEERENBOOM, Randall. Preface. In: Randall PEERENBOOM (Ed.). *Asian Discourses of Rule of Law*. London/New York: Routledge, p. x-xxii, 2005a.
- \_\_\_\_\_. Varieties of Rule of Law. In: Randall PEERENBOOM (Ed.). *Asian Discourses of Rule of Law*. London/New York: Routledge, p. 1-53, 2005b.
- PELLET, Alain. The Normative Dilemma: Will and Consent in International Law-Making, *Australian Yearbook of International Law*, v. 12, n. 1, p. 22-53, 1988.
- PEREIRA, Flávio. *Genocídio Indígena no Brasil*. Curitiba: Juruá, 2018.
- PINTO, António & TEIXEIRA, Nuno. From Africa to Europe: Portugal and European Integration. In: António PINTO & Nuno TEIXEIRA (Ed.). *Southern Europe and the Making of the European Union (1945-1980)*. New York: Columbia University, p. 3-40, 2002.
- PIZZOLO, Calogero. Soberanía, Estado y Globalización. In: Armin von BOGDANDY & José DE LA GARZA. (Org.). *Soberanía y Estado Abierto en América Latina y Europa*. Ciudad de México: UNAM, p. 283-309, 2014.
- \_\_\_\_\_. Convergencias entre los Procesos de Integración Regional y la Tutela Efectiva de los Derechos Humanos. In: Calogero PIZZOLO (Coord.). *Integración Regional y Derechos Humanos*. Buenos Aires: ASTREA, p. 1-102, 2021.
- PRADO, Maria & PELLEGRINO, Gabriela. *História da América Latina*. São Paulo: Contexto, 2016.

- PUTNAM, Robert. Diplomacia e Política Doméstica: A Lógica dos Jogos de Dois Níveis., *Revista de Sociologia Política*, v. 18, n. 36, p. 147-174, 2010.
- RAJAGOPAL, Balakrishnan. *International Law from Below*. Cambridge: Cambridge University, 2003.
- RAPPEPORT, Alan. Chamber of Commerce calls Trump's Conduct "Inexcusable" and Vows to Curb Certain Donations, *The New York Times*, 21 January 2021.
- RASULOV, Akbar. "From the Wells of Disappointment": The Curious Case of the International Law of Democracy and the Politics of International Legal Scholarship, *European Journal of International Law*, v. 31, n. 1, p. 17-47, 2021.
- RIBEIRO, Darcy. *O Povo Brasileiro*. São Paulo: Cia. das Letras, 2006.
- RIEGNER, Michael. How Universal are International Law and Development? Engaging with Postcolonial and Third World Scholarship from the Perspective of its Other, *Verfassung und Recht in Übersee*, v. 45, n. 2, p. 232-48, 2012.
- ROBERTS, Anthea. *Is International Law International?* Oxford: Oxford University, 2017.
- ROTH, Brad. The Trajectory of the Democratic Entitlement Thesis in International Legal Scholarship: A Reply to Akbar Rasulov, *European Journal of International Law*, v. 31, n. 1, p. 49-55, 2021.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques. *Discurso sobre a Origem e os Fundamentos da Desigualdade entre os Homens*. Porto Alegre: L&PM, 2008.
- \_\_\_\_\_. *Do Contrato Social: Princípios do Direito Político*. São Paulo: Cia. das Letras, 2019.
- SADEK, Maria Teresa. Judiciário: Mudanças e Reformas. *Estudos Avançados*, v. 18, n. 51, p. 79-101, 2004.
- SAID, Edward. *Orientalismo*. São Paulo: Cia. das Letras, 2008.
- SANDER, Barrie. Democratic Disruption in the Age of Social Media: Between Marketized and Structural Conceptions of Human Rights Law, *European Journal of International Law*, v. 32, n. 1, p. 159-93, 2021.
- SANTOS, Boaventura. *Conocer desde el Sur*. Lima: Programa de Estudos sobre Democracia y Transformación Global/ Facultad de Ciencias Sociales, 2006.

- \_\_\_\_\_. *Para Descolonizar Occidente*. Buenos Aires: Consejo Latinoamericano de Ciencias Sociales (CLACSO)/Prometeo, 2010.
- \_\_\_\_\_. *The End of Cognitive Empire*. Durham: Duke University, 2018.
- SANTOS, Boaventura & GARAVITO, César. Law, Politics, and Subaltern in Counter-hegemonic Globalization. In: Boaventura SANTOS & César GARAVITO (Org.). *Law and Globalization from Below*. Cambridge: Cambridge University, p. 1-26, 2005.
- SCHWARCZ, Roberto. Cultura e Política, 1964-1969 – Alguns Esquemas. In: Roberto SCHWARCZ. *As Ideias Fora do Lugar*. São Paulo: Cia. das Letras, p. 7-46, 2014.
- SEN, Amartya. What is the role of legal and judicial reform in the development process?, *First World Bank conference on Comprehensive Legal and Judicial Development*, Washington D.C.: World Bank, 2000. [mimeographed conference notes].
- \_\_\_\_\_. *Desenvolvimento como Liberdade*. São Paulo: Cia. das Letras, 2016.
- SENGUPTA, Papia. Making (Ab)sense of Women’s Agency and Belonging in Citizenship Debates in India: Analysing the Shaheen Bagh Protests as ‘Acts(s) of Citizenship’, *Social Change*, v. 51, n. 4, p. 1-15, 2021.
- \_\_\_\_\_. Language, Communication, and the COVID-19 Pandemic: Criticality of Multi-lingual Education, *International Journal of Multilingualism*, p. 1-14, 2022.
- SEUFFERT, Nan. Queering International Law’s Stories of Origin - Hospitality and Homophobia. In: Diane OTTO. *Queering International Law*. Abingdon/New York: Routledge, p. 213-35, 2018.
- SILVA, Karine. “A Mão que Afaga é a mesma que Apedreja”: Direito, Imigração e a Perpetuação do Racismo Estrutural no Brasil, *Revista Mbote*, v. 1, n. 1, p. 20-41, 2020.
- \_\_\_\_\_. “Esse Silêncio me Atordoa” – A Surdez e a Cegueira Seletivas para as Dinâmicas Raciais nas Relações Internacionais, *Revista de Informação Legislativa*, v. 58, n. 229, p. 37-55, 2021.
- SILVA, Karine; ROCHA, Carolina & D’AVILA, Lucas. Invisibilizados na Ilha do Desterro: Os Novos Fluxos de Imigrantes

- e Refugiados em Florianópolis, Revista *Eletrônica do Curso de Direito da UFSM*, v. 15, n. 1, p. 1-23, 2020.
- SKOUTERIS, Thomas. International Law as Progress/Progress within International Law – The New Tribunalism. In: Thomas SKOUTERIS. *The Notion of Progress in International Law Discourse*. The Hague: TMC Asser, p. 159-216, 2010.
  - STALLAERT, Christiane. *Etnogénesis y Etnicidad en España: Una Aproximación Histórico-Antropológica al Casticismo*. Barcelona: Proyecto a, 1998.
  - \_\_\_\_\_. Bruselas, entre metrópole balcanizada y aldea global. In: Christiane STALLAERT. *Perpetuum mobile – Entre la Balcnización y la Aldea Global*. Barcelona: Anthropos, 2004.
  - \_\_\_\_\_. *Ni una Gota de Sangre Impura: La España Inquisitorial y la Alemania Nazi Cara a Cara*. Barcelona: Galaxia Gutenberg, 2006.
  - \_\_\_\_\_. Subverter o discurso de ódio. *A Reconquista no imaginário da direita populista europeia do século XXI, Forum Permanente sobre Genocídio e Crimes contra a Humanidades – Ano III*. São Paulo: IRI-USP/FFLCH-USP/FD-USP/ESA-OAB-SP, 2022. [mimeographed conference notes].
  - STANSIFER, Charles. Application of the Tobar Doctrine to Central America, *The Americas*, v. 23, n. 3, p. 251-72, 1967.
  - STERIO, Milena. The Trump Administration and the International Criminal Court: A Misguided New Policy, *Case Western Reserve Journal of International Law*, v. 5, n. 1, p. 201-10, 2019.
  - TARAZONA, Liliana. Regionalismo Construído: Uma Breve História do Direito Internacional Latino-Americano. In: Michelle BADIN, Adriane BRITO & Deisy VENTURA (Orgs.). *Direito Global e suas Alternativas Metodológicas*. São Paulo: FGV DIREITO SP, p. 97-118, 2016.
  - TEUBNER, Gunther. "Man schritt auf allen Gebieten zur Verrechtlichung": rechtssoziologische Theorie im Werk Otto Kirchheimers. In: M. LUTTER, E. STIEFEL & M. HOEFL (Hrgs.). *Der Einfluß deutschsprachiger Emigranten auf die Rechtsentwicklung in den USA und in Deutschland*. Tübingen: Mohr & Siebeck, p. 505-20, 1993.
  - THE ECONOMIST INTELLIGENCE UNIT (EIU). *Democracy Index 2021*. London, 2021.
  - TRINDADE, Antonio. *Os Tribunais Internacionais Contemporâneos*. Brasília: FUNAG, 2013.

- UNGER, Roberto. *The Critical Legal Studies Movement*. Cambridge: Harvard University, 1986.
- \_\_\_\_\_. *O Direito e o Futuro da Democracia*. São Paulo: Boitempo, 2004.
- \_\_\_\_\_. *Depois do Colonialismo Mental: Repensar e Reorganizar o Brasil*. São Paulo: Autonomia Literária, 2018.
- UNITED NATIONS. *Official Records - Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal*. v. II. New York: UN, 2002.
- UNITED STATES AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT - BRAZIL (USAID-Brazil). *Special Northeast Study*. Rio de Janeiro/Recife: USAID-Brazil, 1963.
- VALÉRY, Paul. La crise de l'esprit. In: Paul VALÉRY. *Variété I et II*. Paris: Gallimard, p. 13-51, 1930.
- VARIETIES OF DEMOCRACY INSTITUTE (V-DEM). *Democracy Report 2022*. Gothenburg: V-Dem, 2022.
- VASCONCELOS, Raphael. *Teoria do Estado e a Unidade do Direito Internacional: Domesticando o Rinoceronte*. Belo Horizonte: Arraes, 2016.
- VENTURA, Deisy & BUENO, Flávia. De Líder a Paria de la Salud Global: Brasil como Laboratorio del "Neoliberalismo Epidemiológico" ante la COVID-19, *Foro Internacional*, v. 244, n. 2, p. 427-67, 2021.
- VERNANT, Jean-Pierre. *As Origens do Pensamento Grego*. Rio de Janeiro: DIFEL, 2002.
- VINJAMURI, Leslie. The International Criminal Court and the Paradox of Authority, *Law and Contemporary Problems*, v. 79, n. 1, p. 275-87, 2016.
- WALLERSTEIN, Immanuel. Análise dos Sistemas Mundiais. In: Anthony GIDDENS & Jonathan TURNER. *Teoria Social Hoje*. São Paulo: UNESP, p. 447-70, 1999.
- WASIELEWSKI, Philip, JONES, Seth & BERMUDEZ JR., Joseph. Russia's Gamble, *Center for Strategic and International Studies*, p. 1-16, 2022.
- WATT, Nicholas. European commission criticised for 'racist' ad, *The Guardian*, 6 March 2012. Available at: <https://www.theguardian.com/world/2012/mar/06/european-commission-criticised-racist-ad>. Access: 1.7.2022.

- WEIL, Prosper. Towards Relative Normativity in International Law?, *American Journal of International Law*, v. 77, n. 3, p. 413-42, 1983.
- WEIZENMANN, Pedro. "Tropical Trump"? Bolsonaro's Threat to Brazilian Democracy, *Harvard International Review*, v. 40, n. 1 p. 12-4, 2019.
- WILLIAMS, Eric. *Capitalism & Slavery*. Chapel Hill/London: University of North Carolina, 1994.
- WOLFRUM Rüdiger. Solidarity among States: An Emerging Structural Principle of International Law. In: Pierre-Marie DUPUY, Bardo FASSBENDER, Malcolm SHAW & Karl-Peter SOMMERMANN (Ed.). *Common Values in International Law*. Kehl/Strasbourg/Arlington: N. P. Engel, p. 1087-1101, 2006.
- \_\_\_\_\_. Common Interests in the Ocean. In: Paul BERKMAN, Michael LANG, David WALTON & Oran YOUNG (ed.). *Science Diplomacy*. Washington DC: Smithsonian Institution, p. 281-5, 2011.
- WORLD JUSTICE PROJECT (WJP). *Rule of Law Index – 2021 Insights*. Washington DC: WJP, 2021.
- YOUNG, Oran. International Regimes: Problems of Concept Formation, *World Politics*, v. 32, n. 3, p. 331-56, 1980.
- ZAGNI, Rodrigo. A Aurora de uma Era da Catástrofe: Os Significados Históricos do Depoimento de Arnold Toynbee sobre as Atrocidades Turcas na Armênia, *Revista Brasileira de Estudos Estratégicos*, v. I, n. 5, p. 183-220, 2013.
- ZANIN, Henrique & SOTO, Luana. Violações à Liberdade Sindical nas Ditaduras Militares Sul-Americanas: Reflexões a partir da Organização Internacional do Trabalho – OIT. In: Ana GOMES, Antônio FREITAS JÚNIOR & José SIQUEIRA NETO. *O Centenário da Organização Internacional do Trabalho no Brasil (1919-2019)*. Belo Horizonte: Virtualis, p. 249-66, 2019.





annexe 02

les personnes  
auditionnées

## Nota Bene

Ce livre blanc est le résultat d'un travail collectif. Bien que les membres du Comité de pilotage aient envoyé des suggestions tout au long de la rédaction, rien dans ce livre ne peut être attribué à un membre du Comité en particulier.

## Personnes auditionnées

- [Salar Abbasi](#), Professor, Law and International Legal Theory
- [Agnieszka Bień-Kacała](#), Professor, Constitutional Law, Poland
- [Pedro Bohomoletz de Abreu Dallari](#), Professor, Rapporteur and Coordinator of Brazilian National Truth Commission (2013-2014), President and Judge of IDB's Administrative Tribunal (2004-2008), Brazil
- [Samir Nakhle Khoury](#), Psychologist and biologist, Businessman and Vice-Dean of São Paulo Trade Association, Brazil
- [Hanna Lerner](#), Professor, Political Science and Comparative Constitutional Making, Israel

- [Felipe Loureiro](#), Professor, Historian of International Relations, Brazil
- [Brusil Miranda Metou](#), Professor, Public International Law, Cameroon
- [Daniel Munduruku](#), Professor and Writer, indigenous literature, Brazil
- [Bertil Oder](#), Professor, Constitutional Law, Turkey
- [Dinusha Panditaratne](#), Adviser on Governance and Peace, Asia
- [Ibrahim Saïd](#), Adjunct Professor, Land and Political Anthropologist, Switzerland
- [Dire Tladi](#), Professor, Public International Law, UN ILC Special Rapporteur on *ius cogens*, South Africa

NB : Les entretiens, qui se sont tous déroulés en anglais, ont été préparés à l'avance à l'aide du questionnaire reproduit ci-dessous dans la langue originale.

### **1. In your opinion, which are the main challenges faced by Democracy in your country and/or in other countries in present times?**

- a. What is your opinion about these challenges? Are they permanent and universal challenges, or are they a particular condition of the contemporary world or specific to some countries? Why?
- b. How do you perceive the impacts of those challenges in your field of work?
- c. Do you think that your professional activities might influence the preservation of Democracy? If yes, how?

### **2. In your opinion, which are the main pillars and goals of a Democratic regime?**

- a. What do you think about the relationship between the legal protection of minorities and the preservation of Democracy?
- b. What is your opinion concerning the protection for political opposition and freedom of speech and the preservation of Democracy?
- c. Are there other issues, which you think might be considered for preserving Democracy? Explain.

### **3. How do you perceive the role of the international community in preserving Democracy?**

- a. How do you evaluate actions taken so far by these actors in dealing with the challenges you mentioned (in 1.)?
- b. How do you evaluate actions taken so far by these actors in reinforcing the pillars and achieving the goals you mentioned (in 2.)?
- c. In your opinion, do these actions taken weaken or strengthen Democratic regimes?

4. Do you think that the role of the international community in the preservation of Democracy should be modified?

a.1 If not, why? / a.2 If yes, which changes would you suggest and why?

b. How do you see the impact of this opinion (mentioned in 4.a) in your professional life?

DANS LA MÊME COLLECTION

Alimentation / Agriculture

Anthropocène

Lutte contre la corruption

Crimes de masse et impunité

Démocratie et état de droit

Droits de la personne humaine

Énergie

Entreprises et droits de la personne humaine

Espace extra-atmosphérique

État civil

Finance internationale

Fiscalité

Gouvernance mondiale

Investissements internationaux

Migration

Défis du numérique pour le droit international

L'océan

Les ODD au-delà de 2030

Patrimoine culturel

Propriété intellectuelle

Règlement des différends

Santé

Travail

Villes en droit international

livre blanc n° 5 - Démocratie

réalisation : octobre 2022

création graphique : clémence hivert - [bluclemence@gmail.com](mailto:bluclemence@gmail.com)

---

[www.ilaparis2023.org](http://www.ilaparis2023.org)

Consultation publique du 15 octobre au 31 décembre 2022.

[adi.ila2023.democratie@gmail.com](mailto:adi.ila2023.democratie@gmail.com)

